

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs Etranger : Port en frs					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

984			
2 janv.	Décret n° 84-1 portant autorisation spéciale de dépenses sur le budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé	84	
2 janv.	Décret n° 84-2 ordonnant la publication de la convention n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 32 ^e session le 1 ^{er} juillet 1949	85	
2 janv.	Décret n° 84-3 ordonnant la publication de la convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 34 ^e session le 29 juin 1951	87	
2 janv.	Décret n° 84-4 ordonnant la publication de la convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 42 ^e session le 25 juin 1958	90	
2 janv.	Décret n° 84-5 ordonnant la publication de la convention n° 143 sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 60 ^e session le 24 juin 1975	92	
2 janv.	Décret n° 84-6 ordonnant la publication de la convention n° 144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 61 ^e session le 21 juin 1976	97	
2 janv.	Décret n° 84-7 ordonnant la publication de la convention de l'union panafricaine des télécommunications (UPAT), signée à Kinshasa en janvier 1982	99	
2 janv.	Décret n° 84-8 ordonnant la publication du protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, signé à Abidjan le 23 mars 1981	108	
2 janv.	Décret n° 84-9 ordonnant la publication de la convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du centre, adoptée à Abidjan le 23 mars 1981	111	
2 janv.	Décret n° 84-10 ordonnant la publication du traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté à Nairobi le 26 septembre 1981	117	
3 janv.	Décret n° 84-11 portant regroupement de villages	119	
3 janv.	Décret n° 84-12 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat de l'arachide et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1983/84	120	
3 janv.	Décret n° 84-13 relatif à la fermeture de la campagne d'achat des arachides récolte 1982/83	121	
3 janv.	Décret n° 84-14 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du kapok pour la récolte 1983	121	
3 janv.	Décret n° 84-15 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour le coprah de la récolte 1984	121	
3 janv.	Décret n° 84-16 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les palmistes de la récolte 1984	122	

3 janv.	Décret n° 84-17 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les graines de ricin de la récolte 1984	122
---------	---	-----

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1983		
10 nov.	Arrêté n° 464 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ahondo Kodzovi	123
10 nov.	Arrêté n° 466 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kolani Bardja	123
2 déc.	Arrêté n° 486 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Noutonkou Akakpo	123
2 déc.	Arrêté n° 487 MEF CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Mensah Abalo	124
2 déc.	Arrêté n° 488 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Têko-Agbo Mawounou	124
5 déc.	Arrêté n° 493 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à Mlle Apaloo Akossiwa Lolo M.	124
7 déc.	Arrêté n° 495 MEF CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Bitchidi Tchassim	124
9 déc.	Arrêté n° 497 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Houedakor Attioghé Messan	124
9 déc.	Arrêté n° 499 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à Mme d'Almeida Ablawa, épouse Misséou	124
9 déc.	Arrêté n° 500 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayih Anani Ansah Lolo	125
9 déc.	Arrêté n° 501 MEF CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Agbleze Kokou	125
13 déc.	Arrêté n° 528 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Johnson Dodji Elessi, épouse Benissan-Gbikpi	125
13 déc.	Arrêté n° 529 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Dossouvi Akoéba (Antoinette), épouse Ephoévi-Ga	125
15 déc.	Arrêté n° 530 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à Mlle Gafa Akouvi	125
16 déc.	Arrêté n° 532 MEF CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Elkonawo Assion Dola	125
16 déc.	Arrêté n° 533 MEF CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Adesonyah K. Awlimécodji (West Franklin)	126
16 déc.	Arrêté n° 534 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tetegan Tétévi Bénissan	126
16 déc.	Arrêté n° 535 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Larrey Dokbey	126
16 déc.	Arrêté n° 537 MEF CR accordant une allocation familiale à Gnakouafre Kossi	126
16 déc.	Arrêté n° 538 MEF CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Denké Amabé (Juvencio)	126
22 déc.	Arrêté n° 539 MEF CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Nyanyu Kokou	126
22 déc.	Arrêté n° 540 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Djadoh Talem Kossi	127
22 déc.	Arrêté n° 541 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à Mme d'Almeida Ayéléglô Kafui, épouse Fourn	127
23 déc.	Arrêté n° 542/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Semkonawo Kossi Kouma	127
28 déc.	Arrêté n° 544/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Potisson Djédé, épouse Geraldo	127
28 déc.	Arrêté n° 545/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dosseh Djodji Anani	128
28 déc.	Arrêté n° 546/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amela Kossi (Nicolas)	128

29 déc.	Arrêté n° 547 MEF CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ekoue Amavi Tadoghé	128
	Arrêté n° 343 MEF CR du 9 septembre 1980 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin (rectificatif)	128
	Arrêtés portant approbation de rôles	129

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1983		
2 oct.	Arrêté n° 35 MTPMERH DGMG SEC portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^e catégorie à Lomé, route d'Atakpamé, par Mobil-Oil Togo	139
2 oct.	Arrêté n° 36 MTPMERH DGMG SEC portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^e catégorie à Lomé, angle boulevard circulaire et rue non dénommée par la société Mobil-Oil Togo	140
30 nov.	Arrêté n° 41 MTPMERH DGMG SEC portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^e catégorie à Lomé, rue Pelletier et Caventou, derrière le village de l'entente par la société BP. Togo	140

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 84-1 du 2 janvier 1984 portant autorisation spéciale de dépenses sur le budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales :

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé et principalement en son article 35 ;

Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 transférant au centre national hospitalier de Lomé en centre hospitalier universitaire de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article premier — L'ordonnateur du budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé est autorisé pour le mois de janvier 1984 et suivants :

1^o — à engager au titre de la gestion 1984 des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier ;

2° à percevoir pendant ce même laps de temps, les taxes et revenus conformément aux lois existantes.

Art. 2 — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la santé publique et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, Le 2 janvier 1984

Général G. EYADEMA

DECRET N° 84-2 du 2 janvier 1984 ordonnant la publication de la convention n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 32^e session le 1^{er} juillet 1949.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération :

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 :

Vu la loi n° 83-7 du 20 juin 1983 autorisant la ratification de la convention n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 32^e session le 1^{er} juillet 1949.

DECRETE :

Article premier — La convention n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 32^e session le 1^{er} juillet 1949 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 8 novembre 1983 sera publiée au journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 janvier 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

**CONVENTION (N° 98) CONCERNANT
L'APPLICATION DES PRINCIPES DU DROIT
D'ORGANISATION ET DE NEGOCIATION
COLLECTIVE**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du

Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 8 juin 1949, en sa trente-deuxième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce premier jour de juillet mil neuf cent quarante-neuf, la convention ci-après qui sera dénommée Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 :

ARTICLE 1

1. Les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi.

2. Une telle protection doit notamment s'appliquer en ce qui concerne les actes ayant pour but de :

- a — subordonner l'emploi d'un travailleur à la condition qu'il ne s'affilie pas à un syndicat ou cesse de faire partie d'un syndicat ;
- b — congédier un travailleur ou lui porter préjudice par tous autres moyens, en raison de son affiliation syndicale ou de sa participation à des activités syndicales en dehors des heures de travail ou, avec le consentement de l'employeur, durant les heures de travail.

ARTICLE 2

1. Les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des uns à l'égard des autres, soit directement, soit par leurs agents ou membres, dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration.

2. Sont notamment assimilées à des actes d'ingérence au sens du présent article des mesures tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs.

ARTICLE 3

Des organismes appropriés aux conditions nationales doivent si nécessaire, être institués pour assurer le respect du droit d'organisation défini par les articles précédents.

ARTICLE 4

Des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs d'une part, et les organisations de travailleurs d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi.

ARTICLE 5

1. La mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliqueront aux forces armées ou à la police sera déterminée par la législation nationale.

2. Conformément aux principes établis par le paragraphe 8 de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, la ratification de cette convention par un Membre ne devra pas être considérée comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord déjà existants qui accordent aux membres des forces armées et de la police des garanties prévues par la présente convention.

ARTICLE 6

La présente convention ne traite pas de la situation des fonctionnaires publics et ne pourra, en aucune manière, être interprétée comme portant préjudice à leurs droits ou à leur statut.

ARTICLE 7

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

ARTICLE 8

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

ARTICLE 9

1. Les déclarations qui seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail, conformément

au paragraphe 2 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, devront faire connaître :

- a les territoires pour lesquels le Membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification ;
- b — les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications ;
- c les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable ;
- d — les territoires pour lesquels il réserve sa décision en attendant un examen plus approfondi de la situation à l'égard desdits territoires.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout Membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) et d) du premier paragraphe du présent article.

4. Tout Membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 11, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

ARTICLE 10

1. Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modifications ; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications ; elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

2. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

3. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 11, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes d'une déclaration antérieure et faisant connaître la

situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

ARTICLE 11

1. — Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 12

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

ARTICLE 13

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

ARTICLE 14

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

ARTICLE 15

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 14 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
- b à partir de la date de l'entrée en vigueur de la **nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.**

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

ARTICLE 16

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

DECRET N° 84-3 du 2 janvier 1984 ordonnant la publication de la convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 34^e session le 29 juin 1951.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération :

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 :

Vu la loi n° 83-8 du 20 juin 1983 autorisant la ratification de la convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 34^e session le 29 juin 1951.

DECRETE :

Article premier — La convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 34^e session le 29 juin 1951 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 8 novembre 1983 sera publiée au journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui

sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 janvier 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Convention n° 100

Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1951, en sa trente-quatrième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce vingt-neuvième jour de juin mil neuf cent cinquante et un, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'égalité de rémunération, 1951.

ARTICLE 1

Aux fins de la présente convention :

- a - le terme « rémunération » comprend le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, et tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier ;
- b - l'expression « égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale » se réfère aux taux de rémunération fixés sans discrimination fondée sur le sexe.

ARTICLE 2

1. Chaque Membre devra, par des moyens adaptés aux méthodes en vigueur pour la fixation des taux de rémunération, encourager et, dans la mesure où ceci est compatible avec lesdites méthodes, assurer l'application à tous les travailleurs du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

2. Ce principe pourra être appliqué au moyen :

- a -- soit de la législation nationale ;
- b -- soit de tout système de fixation de la rémunération établi ou reconnu par la législation ;
- c -- soit de conventions collectives passées entre employeurs et travailleurs ;
- d -- soit d'une combinaison de ces divers moyens.

ARTICLE 3

1. Lorsque de telles mesures seront de nature à faciliter l'application de la présente convention, des mesures seront prises pour encourager l'évaluation objective des emplois sur la base des travaux qu'ils comportent.

2. Les méthodes à suivre pour cette évaluation pourront faire l'objet de décisions, soit de la part des autorités compétentes en ce qui concerne la fixation des taux de rémunération, soit, si les taux de rémunération sont fixés en vertu de conventions collectives, de la part des parties à ces conventions.

3. Les différences entre les taux de rémunération qui correspondent, sans considération de sexe, à des différences résultant d'une telle évaluation objective dans les travaux à effectuer ne devront pas être considérées comme contraires au principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

ARTICLE 4

Chaque Membre collaborera, de la manière qui conviendra, avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, en vue de donner effet aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 5

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

ARTICLE 6

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistré par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

ARTICLE 7

1. Les déclarations qui seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail, conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, devront faire connaître :

- a — les territoires pour lesquels le Membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification ;
- b — les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications ;
- c — les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable ;
- d — les territoires pour lesquels il réserve sa décision en attendant un examen plus approfondi de la situation à l'égard desdits territoires.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout Membre pourra renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) et d) du premier paragraphe du présent article.

4. Tout Membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 9, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

ARTICLE 8

1. Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modifications ; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

2. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement,

par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

3. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 9, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes d'une déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

ARTICLE 9

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 10

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

ARTICLE 11

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies au fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

ARTICLE 12

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'admini-

nistration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

ARTICLE 13

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) — la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
- b) — à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

ARTICLE 14

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

DECRET N° 84-4, du 2 janvier 1984 ordonnant la publication de la convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 42^e session le 25 juin 1958

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 83-9 du 20 juin 1983 autorisant la ratification de la convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 42^e session le 25 juin 1958.

DECRETE :

Article premier — La convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 42^e session le 25 juin 1958 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 8 novembre 1983 sera publiée au journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la

coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 janvier 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention 111

CONVENTION CONCERNANT LA DISCRIMINATION EN MATIERE D'EMPLOI ET DE PROFESSION

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1958, en sa quarante-deuxième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la discrimination en matière d'emploi et de profession, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale ;

Considérant que la Déclaration de Philadelphie affirme que tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales ;

Considérant en outre que la discrimination constitue une violation de droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent cinquante-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

ARTICLE 1

1. Aux fins de la présente convention, le terme « discrimination » comprend :

- a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance, nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession ;
- b) toute autre discrimination, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée par le Membre

intéressé après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés.

2. Les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé ne sont pas considérées comme des discriminations.

3. Aux fins de la présente convention, les mots « emploi » et « profession » recouvrent l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi.

ARTICLE 2

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière.

ARTICLE 3

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux :

- a — s'efforcer d'obtenir la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres organismes appropriés pour favoriser l'acceptation et l'application de cette politique ;
- b — promulguer des lois et encourager des programmes d'éducation propres à assurer cette acceptation et cette application ;
- c — abroger toute disposition législative et modifier toute disposition ou pratique administratives qui sont incompatibles avec ladite politique ;
- d — suivre ladite politique en ce qui concerne les emplois soumis au contrôle direct d'une autorité nationale ;
- e — assurer l'application de ladite politique dans les activités des services d'orientation professionnelle, de formation professionnelle et de placement soumis au contrôle d'une autorité nationale ;
- f — indiquer, dans ses rapports annuels sur l'application de la convention, les mesures prises conformément à cette politique et les résultats obtenus.

ARTICLE 4

Ne sont pas considérées comme des discriminations toutes mesures affectant une personne qui fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une acti-

vité préjudiciable à la sécurité de l'Etat ou dont il est établi qu'elle se livre en fait à cette activité, pour autant que ladite personne ait le droit de recourir à une instance compétente établie suivant la pratique nationale.

ARTICLE 5

1. Les mesures spéciales de protection ou d'assistance prévues dans d'autres conventions ou recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail ne sont pas considérées comme des discriminations.

2. — Tout Membre peut, après consultation, là où elles existent, des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, définir comme non discriminatoires toutes autres mesures spéciales destinées à tenir compte des besoins particuliers de personnes à l'égard desquelles une protection ou une assistance spéciale est, d'une façon générale, reconnue nécessaire pour des raisons telles que le sexe, l'âge, l'invalidité, les charges de famille ou le niveau social ou culturel.

ARTICLE 6

Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer aux territoires non métropolitains, conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

ARTICLE 7

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

ARTICLE 8

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

ARTICLE 9

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénoncia-

tion ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 10

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

ARTICLE 11

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

ARTICLE 12

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

ARTICLE 13

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a — la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

- b — à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

ARTICLE 14

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

DECRET N° 84-5 du 2 janvier 1984 ordonnant la publication de la convention n° 143 sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 60^e session le 24 juin 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 83-11 du 20 juin 1983 autorisant la ratification de la convention n° 143 sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 60^e session le 24 juin 1975.

DECRETE :

Article premier — La convention n° 143 sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 60^e session le 24 juin 1975 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 8 novembre 1983 sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 janvier 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Convention 143

CONVENTION SUR LES MIGRATIONS DANS DES
CONDITIONS ABUSIVES ET SUR LA PROMOTION
DE
L'EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT
DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et s'y étant réunie le 4 juin 1975, en sa soixantième session :

Considérant que le préambule de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail assigne à celle-ci la tâche de défendre les « intérêts des travailleurs occupés à l'étranger » ;

Considérant que la déclaration de Philadelphie réaffirme parmi les principes sur lesquels est fondée l'Organisation internationale du Travail que « le travail n'est pas une marchandise » et que la « pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous » et reconnaît l'obligation solennelle de l'Organisation de seconder la mise en œuvre de programmes propres à réaliser notamment le plein emploi grâce, en particulier, à des « moyens propres à faciliter les transferts de travailleurs, y compris les migrations de main-d'œuvre... » ;

Considérant le programme mondial de l'emploi de l'OIT ainsi que la convention et la recommandation sur la politique de l'emploi, 1964, et soulignant la nécessité d'éviter l'augmentation excessive et non contrôlée ou non assistée des mouvements migratoires, à cause de leurs conséquences négatives sur le plan social et humain.

Considérant en outre qu'afin de surmonter le sous-développement et le chômage structurel et chronique, les gouvernements de nombreux pays insistent toujours davantage sur l'opportunité d'encourager les déplacements des capitaux et des technologies plutôt que ceux des travailleurs, en fonction des besoins et des demandes de ces pays et dans l'intérêt réciproque des pays d'origine et des pays d'emploi ;

Considérant également le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et d'entrer dans son propre pays, tel qu'établi dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Rappelant les dispositions contenues dans la convention et la recommandation sur les travailleurs migrants (révisées), 1949 ; dans la recommandation sur la protection des travailleurs migrants (pays insuffisamment développés), 1955 ; dans la convention et la recommandation sur la politique de l'emploi, 1964 ; dans la convention et la recommandation sur le service de l'emploi, 1948 ; dans la convention sur les bureaux de placement payants (révisée),

1949 ; qui traitent de questions telles que la réglementation du recrutement, de l'introduction et du placement des travailleurs migrants, de la mise à leur disposition d'informations précises sur les migrations, des conditions minima dont devraient bénéficier les migrants, en cours de voyage et à leur arrivée, de l'adoption d'une politique active de l'emploi ainsi que de la collaboration internationale dans ces domaines ;

Considérant que l'émigration de travailleurs due aux conditions du marché de l'emploi devrait se faire sous la responsabilité des organismes officiels de l'emploi conformément aux accords multilatéraux et bilatéraux pertinents, notamment ceux qui permettent la libre circulation des travailleurs ;

Considérant qu'en raison de l'existence de trafics illégitimes ou clandestins de main-d'œuvre, de nouvelles normes spécialement dirigées contre ces abus seraient souhaitables ;

Rappelant que la convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, demande à tout membre l'ayant ratifiée d'appliquer aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites de son territoire un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants en ce qui concerne diverses matières qu'elle énumère, dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives ;

Rappelant que la définition du terme « discrimination » dans la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, n'inclut pas obligatoirement les distinctions fondées sur la nationalité ;

Considérant que de nouvelles normes seraient souhaitables, y compris en matière de sécurité sociale, pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants et, en ce qui concerne les questions qui sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives, assurer un traitement au moins égal à celui des nationaux ;

Notant que les activités relatives aux problèmes très divers concernant les travailleurs migrants ne peuvent atteindre pleinement leurs objectifs que s'il existe une coopération étroite avec les Nations Unies et les institutions spécialisées ;

Notant que, lors de l'élaboration des présentes normes, il a été tenu compte des travaux des Nations Unies et des institutions spécialisées et qu'en vue d'éviter les doubles emplois et d'assurer une coordination appropriée une coopération continue se poursuivra en vue de promouvoir et d'assurer l'application de ces normes ;

Ayant décidé d'adopter diverses propositions relatives aux travailleurs migrants, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention complétant la convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et la convention sur la discrimination (emploi et profession), 1958, adoptée, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent soixante-quinze, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur

les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975.

PARTIE I. MIGRATION DANS DES CONDITIONS ABUSIVES

ARTICLE 1

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à respecter les droits fondamentaux de l'homme de tous les travailleurs migrants.

ARTICLE 2

1. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit s'attacher à déterminer systématiquement s'il existe des migrants illégalement employés sur son territoire et s'il existe, en provenance ou à destination de son territoire ou en transit par celui-ci, des migrations aux fins d'emploi dans lesquelles les migrants sont soumis au cours de leur voyage, à leur arrivée ou durant leur séjour et leur emploi à des conditions contrevenant aux instruments ou accords internationaux, multilatéraux ou bilatéraux, pertinents ou à la législation nationale.

2. Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs doivent être pleinement consultées et avoir la possibilité de fournir leurs propres informations à ce sujet.

ARTICLE 3

Tout Membre doit prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, qu'elles relèvent de sa compétence propre ou qu'elles appellent une collaboration avec d'autres Membres :

- a pour supprimer les migrations clandestines et l'emploi illégal de migrants ;
- b à l'encontre des organisateurs de mouvements illicites ou clandestins de migrants aux fins d'emploi, en provenance ou à destination de son territoire, ou en transit par celui-ci, et à l'encontre de ceux qui emploient des travailleurs ayant immigré dans des conditions illégales.

Afin de prévenir et d'éliminer les abus visés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4

Les Membres doivent notamment adopter, sur le plan national et international, les mesures nécessaires pour établir à ce sujet des contacts et des échanges systématiques d'informations avec les autres Etats, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

ARTICLE 5

Les mesures prévues aux articles 3 et 4 doivent notamment viser à ce que les auteurs de trafics de main-d'œuvre puissent être poursuivis quel que soit le pays d'où ils exercent leurs activités.

ARTICLE 6

1. Des dispositions doivent être prises aux termes de la législation nationale pour une détection efficace de l'emploi illégal de travailleurs migrants et pour la définition et l'application de sanctions administratives, civiles et pénales allant jusqu'à l'emprisonnement, en ce qui concerne l'emploi illégal de travailleurs migrants, l'organisation de migrations aux fins d'emploi définies comme impliquant les abus visés à l'article 2 de la présente convention et l'assistance sciemment apportée, à des fins lucratives ou non, à de telles migrations.

2. Lorsqu'un employeur fait l'objet de poursuites en application des dispositions prises en vertu du présent article, il doit avoir le droit d'apporter la preuve de sa bonne foi.

ARTICLE 7

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs doivent être consultées à propos de la législation et des autres mesures prévues par la présente convention en vue de prévenir ou d'éliminer les abus mentionnés ci-dessus et la possibilité de prendre des initiatives à cet effet doit leur être reconnue.

ARTICLE 8

1. A la condition qu'il ait résidé légalement dans le pays aux fins d'emploi, le travailleur migrant ne pourra pas être considéré en situation illégale ou irrégulière du fait même de la perte de son emploi, laquelle ne doit pas entraîner par elle-même le retrait de son autorisation de séjour ou, le cas échéant, de son permis de travail.

2. Il devra, en conséquence, bénéficier d'un traitement égal à celui des nationaux, spécialement en ce qui concerne les garanties relatives à la sécurité de l'emploi, le reclassement, les travaux de secours et la réadaptation.

ARTICLE 9

1. Sans porter préjudice aux mesures destinées à contrôler les mouvements migratoires aux fins d'emploi en assurant que les travailleurs migrants entrent sur le territoire national et y sont employés en conformité avec la législation pertinente, le travailleur migrant doit, dans les cas où cette législation n'a pas été respectée et dans lesquels sa situation ne peut pas être régularisée, bénéficier pour lui-même et pour sa famille de l'égalité de traitement en ce qui concerne les droits découlant d'emplois antérieurs en matière de rémunération, de sécurité sociale et autres avantages.

2. En cas de contestation sur les droits visés au paragraphe ci-dessus, le travailleur doit avoir la possibilité de faire valoir ses droits devant un organisme compétent, soit personnellement, soit par ses représentants.

3. En cas d'expulsion du travailleur ou de sa famille, ceux-ci ne devront pas supporter le coût.

4. Rien dans la présente convention n'empêche les Membres d'accorder aux personnes qui résident ou travaillent de manière illégale dans le pays le droit d'y rester et d'y être légalement employées.

PARTIE II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT

ARTICLE 10

Tout Membre pour lequel la convention est en vigueur s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir et à garantir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, de sécurité sociale, de droits syndicaux et culturels et de libertés individuelles et collectives pour les personnes qui, en tant que travailleurs migrants ou en tant que membre de leur famille, se trouvent légalement sur son territoire.

ARTICLE 11

1. Aux fins de l'application de la présente partie de la convention, le terme « travailleur migrant » désigne une personne qui émigre ou a émigré d'un pays vers un autre pays en vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte ; il inclut toute personne admise régulièrement en qualité de travailleur migrant.

2. La présente partie ne s'applique pas :

- a — aux travailleurs frontaliers ;
- b — aux artistes et aux personnes exerçant une profession libérale qui sont entrés dans le pays pour une courte période ;
- c — aux gens de mer ;
- d — aux personnes venues spécialement à des fins de formation ou d'éducation ;
- e — aux personnes employées par des organisations ou des entreprises œuvrant dans le territoire d'un pays, qui ont été admises temporairement dans ce pays, à la demande de leur employeur, pour remplir des fonctions ou des tâches spécifiques, pour une période limitée et déterminée et qui sont tenues de quitter ce pays lorsque ces fonctions ou ces tâches ont été accomplies.

ARTICLE 12

Tout Membre doit, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux :

- a s'efforcer d'obtenir la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres organismes appropriés pour favoriser l'acceptation et l'application de la politique prévue à l'article 10 de la présente convention ;
- b promulguer les lois et encourager des programmes d'éducation propres à assurer cette acceptation et cette application ;
- c prendre des mesures, encourager des programmes d'éducation et développer d'autres activités visant à ce que les travailleurs migrants connaissent le plus complètement possible la politique adoptée, leurs droits et leurs obligations et les activités destinées à leur apporter une assistance effective pour assurer leur protection et leur permettre d'exercer leurs droits ;
- d abroger toute disposition législative et modifier toute disposition ou pratique administrative qui sont incompatibles avec ladite politique ;
- e en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, élaborer et appliquer une politique sociale appropriée aux conditions et pratiques nationales pour que les travailleurs migrants et leur famille soient à même de bénéficier des avantages accordés à ses propres nationaux, tout en tenant compte sans porter atteinte au principe de l'égalité de chances et de traitement des besoins particuliers qu'ils peuvent avoir jusqu'au moment où leur adaptation à la société du pays d'emploi est réalisée ;
- f tout mettre en œuvre en vue d'aider et d'encourager les efforts des travailleurs migrants et de leurs familles visant à préserver leur identité nationale et ethnique ainsi que leurs liens culturels avec leurs pays d'origine, y compris la possibilité, pour les enfants, de recevoir un enseignement de leur langue maternelle ;
- g garantir l'égalité de traitement en matière de conditions particulières de leur emploi.

ARTICLE 13

1. Tout Membre peut prendre toutes les mesures nécessaires, qui relèvent de sa compétence et collaborer avec d'autres Membres, pour faciliter le regroupement familial de tous les travailleurs migrants résidant légalement sur son territoire.

2. Le présent article vise le conjoint du travailleur migrant, ainsi que, pour autant qu'ils soient à sa charge, ses enfants et ses père et mère.

ARTICLE 14

Tout Membre peut :

- a — subordonner le libre choix de l'emploi, tout en assurant le droit à la mobilité géographique, à la condition que le travailleur migrant ait résidé légalement dans le pays aux fins d'emploi pendant une période prescrite ne devant pas dépasser deux années ou, si la législation exige un contrat d'une durée déterminée inférieure à deux années, que le premier contrat de travail soit venu à échéance ;
- b — après consultation appropriée des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, régler les conditions de reconnaissance des qualifications professionnelles, y compris les certificats et les diplômes, acquises à l'étranger ;
- c — restreindre l'accès à des catégories limitées d'emploi et de fonctions lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de l'Etat.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15

La présente convention n'empêche pas les Membres de conclure des accords multilatéraux ou bilatéraux en vue de résoudre les problèmes découlant de son application.

ARTICLE 16

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration annexée à sa ratification, exclure de son acceptation la partie I ou la partie II de la convention.

2. Tout Membre qui a fait une telle déclaration peut l'annuler en tout temps par une déclaration ultérieure.

3. Tout Membre pour lequel une déclaration au titre du paragraphe 1 du présent article est en vigueur devra indiquer dans ses rapports sur l'application de la présente convention, l'état de sa législation et de sa pratique concernant les dispositions de la partie exclue de son acceptation, en précisant la mesure dans laquelle il a été donné suite ou il est proposé de donner suite à ces dispositions ainsi que les raisons pour lesquelles il ne les a pas encore incluses dans son acceptation de la convention.

ARTICLE 17

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur Général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

ARTICLE 18

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

ARTICLE 19

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, pour un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 20

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

ARTICLE 21

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

ARTICLE 22

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

ARTICLE 23

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 19 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
- b à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

ARTICLE 24

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

DECRET N° 84-6 du 2 janvier 1984 ordonnant la publication de la convention n° 144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 61^e session le 21 juin 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération :

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 :

Vu la loi n° 83-12 du 20 juin 1983 autorisant la ratification de la convention n° 144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 61^e session le 21 juin 1976.

DECRETE :

Article premier La convention n° 144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail, adoptée à Ge-

nève par la conférence internationale du travail à sa 61^e session le 21 juin 1976 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 8 novembre 1983 sera publiée au journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 janvier 1984

Général Gnassingbé Eyadéma.

CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

CONVENTION 144

CONVENTION CONCERNANT LES CONSULTATIONS TRIPARTITES DESTINEES A PROMOUVOIR LA MISE EN ŒUVRE DES NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL.

La Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau International du Travail, et s'y étant réunie le 21 juin 1976, en sa soixante et unième session ;

Rappelant les termes des conventions et recommandations internationales du Travail existantes en particulier la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective 1949, et la recommandation sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960 qui affirment le droit des employeurs et des travailleurs d'établir des organisations libres et indépendantes et demandent que des mesures soient prises pour promouvoir des consultations efficaces au niveau national entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que les dispositions de nombreuses conventions et recommandations internationales du travail qui prévoient la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs sur les mesures à prendre pour leur donner effet ;

Après avoir examiné la quatrième question à l'ordre du jour de la session, qui est intitulée : « Création de mécanismes tripartites chargés de promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail », et après avoir décidé d'adopter certaines propositions concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt et unième jour de juin mil neuf cent soixante-seize, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du Travail, 1976.

ARTICLE 1

Dans la présente convention, les termes « organisations représentatives » signifient les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, jouissant du droit à la liberté syndicale.

ARTICLE 2

1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à mettre en œuvre des procédures qui assurent des consultations efficaces entre les représentants du Gouvernement, des employeurs et des travailleurs sur les questions concernant les activités de l'Organisation internationale du Travail, énoncées à l'article 5, paragraphe 1, ci-dessous.

2. La nature et la forme des procédures prévues au paragraphe 1 du présent article seront déterminées dans chaque pays, conformément à la pratique nationale, après consultations des organisations représentatives, s'il en existe et si de telles procédures n'ont pas encore été établies.

ARTICLE 3

1. Aux fins des procédures visées par la présente convention, les représentants des employeurs et des travailleurs seront choisis librement par leurs organisations représentatives, s'il en existe.

2. Les employeurs et les travailleurs seront représentés sur un pied d'égalité au sein de tout organisme au moyen duquel les consultations auraient lieu.

ARTICLE 4

1. L'autorité compétente assumera la responsabilité du support administratif des procédures visées par la présente convention.

2. Des arrangements appropriés seront pris entre l'autorité compétente et les organisations représentatives, s'il en existe, pour le financement de toute formation nécessaire aux personnes participant à ces procédures.

ARTICLE 5

1. Les procédures visées par la présente convention devront avoir pour objet des consultations sur :

a -- les réponses des gouvernements aux questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence Internationale du Travail et les commentaires des gouvernements sur les projets de textes qui doivent être discutés par la Conférence ;

b -- les propositions à présenter à l'autorité ou aux

autorités compétentes en relation avec la soumission qui doit leur être faite des conventions et recommandations, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail ;

c -- le réexamen, à des intervalles appropriés, de conventions non ratifiées et de recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet, pour envisager les mesures qui pourraient être prises afin de promouvoir leur mise en œuvre et leur ratification, le cas échéant ;

d -- les questions que peuvent poser les rapports à présenter au Bureau International du Travail au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail ;

e -- les propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées.

2. Afin d'assurer un examen adéquat des questions visées au paragraphe 1 du présent article, des consultations auront lieu à des intervalles appropriés fixés d'un commun accord, mais au moins une fois par an.

ARTICLE 6

Lorsque cela paraît approprié après consultation avec les organisations représentatives, s'il en existe, l'autorité compétente produira un rapport annuel sur le fonctionnement des procédures visées par la présente convention.

ARTICLE 7

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistrées.

ARTICLE 8

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation Internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

ARTICLE 9

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années

après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 10

1. Le Directeur général du Bureau International du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation Internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

ARTICLE 11

Le Directeur général du Bureau International du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

ARTICLE 12

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau International du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

ARTICLE 13

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a — la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve

que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

- b — à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

ARTICLE 14

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

DECRET N° 84-7 du 2 janvier 1984 ordonnant la publication de la convention de l'union panafricaine des télécommunications (UPAT), signée à Kinshasa en janvier 1982.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 83-13 du 20 juin 1983 autorisant la ratification de la convention de l'union panafricaine des télécommunications (UPAT), signée à Kinshasa en janvier 1982.

DECRETE :

Article premier — La convention de l'union panafricaine des télécommunications (UPAT), signée à Kinshasa en janvier 1982 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 14 décembre 1983 sera publiée au journal de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 janvier 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

UNION PANAFRICAINNE DES TELECOMMUNICA-
TIONS

SECRETARIAT GENERAL

KINSHASA — ZAIRE

CONVENTION DE L'UNION PANAFRICAINNE
DES TELECOMMUNICATIONS

KINSHASA, JANVIER 1982

PREAMBULE

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Etats Membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) animés de l'esprit des principes et objectifs de la Charte de l'OUA :

Conscients de la nécessité impérieuse de décoloniser les Télécommunications en Afrique :

Convaincus de la nécessité :

— d'assurer le développement ordonné des Télécommunications Africaines à un rythme accordé à celui du développement politique, économique et social de l'Afrique ;

— de la nécessité de développer les réseaux et services africains des Télécommunications de manière concertée, planifiée et intégrée,

— de l'utilité d'un organisme permanent chargé de coordonner les décisions prises pour le développement et l'exploitation desdits services de Télécommunications ;

Se conformant à la résolution CM/RES. 404 (XXIV) du Conseil des Ministres de l'OUA concernant la création d'une Union Panafricaine des Télécommunications approuvée par la 12^e Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA :

Considérant la résolution n° 1 de la 2^e Conférence des Administrations Africaines de Télécommunications (Kinshasa, décembre 1975) décidant de créer l'Union Panafricaine des Télécommunications ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CREATION, COMPOSITION, LANGUES DE
TRAVAIL ET SIEGE

ARTICLE 1

Création de l'Union

Par la présente Convention les parties contractantes conviennent de créer une Union Panafricaine des Télécommunications (UPAT), ci-après dénommée « l'Union ». L'Union est l'Institution Spécialisée de l'OUA compétente en matière de Télécommunications.

ARTICLE 2

Composition de l'Union

L'Union se compose :

- a — des Etats Membres de l'Organisation de l'Unité Africaine qui signent et ratifient la Convention ou adhèrent à celle-ci ;
- b — de tout Etat africain qui devient membre de l'OUA et adhère à la présente Convention conformément à l'article 25.

ARTICLE 3

Langues de travail de l'Union

Les langues de travail de l'Union sont celles de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA).

ARTICLE 4

Siège de l'Union

Le Siège de l'Union est à Kinshasa, République du Zaïre.

CHAPITRE II

OBJET ET FONCTIONS

ARTICLE 5

Objet de l'Union

L'Union a pour objet :

- a de maintenir et susciter la coopération entre les Etats Membres pour l'amélioration, le développement, la généralisation et l'emploi rationnel des réseaux et services des télécommunications ;
- b de contribuer à la normalisation des réseaux et à la coordination des services de télécommunications des Etats Membres ;
- c d'œuvrer à l'harmonisation des structures tarifaires entre Etats Membres en vue d'établir des tarifs compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière saine et indépendante des télécommunications ;
- d d'entreprendre en matière de télécommunications et dans les autres domaines pertinents des études présentant un intérêt commun pour les Etats Membres et soumettre des recommandations et des avis et présenter des rapports aux Etats membres ;
- e d'encourager en Afrique la création d'Instituts multinationaux de formation en matière de télécommunications, en coopération avec les Organisations Internationales ayant compétence dans ce domaine, en Afrique ;
- f de tendre à harmoniser dans toute la mesure du possible les positions des Etats Membres de l'Union lors des réunions internationales touchant aux télécommunications ;
- g de publier des informations et des résultats de recherches concernant les télécommunications au bénéfice de tous les Etats Membres et de favoriser les échanges d'information et du personnel entre les Administrations des Etats Membres ;
- h de prendre, à la demande des Etats Membres, toutes dispositions nécessaires le cas échéant pour la fourniture de l'assistance technique aux Etats Membres en vue de la réalisation de leurs projets de télécommunications ;
- j de coordonner la planification, la programmation et le développement du réseau de télécommunications internationales dans la région afin que celui-ci réponde aux besoins immédiats à venir et de promouvoir l'exploitation de tous les réseaux existants ;
- k de déployer tous ses efforts pour adopter des méthodes d'exploitation efficaces des services régionaux de télécommunications ;
- l d'effectuer des études de faisabilité sur le transfert de technologie dans le domaine des télécommunications parmi les Etats Membres.

CHAPITRE III

STRUCTURES

ARTICLE 6

Organes de l'Union

Les organes de l'Union sont :

a) *Organes Permanents*

1. La Conférence de Plénipotentiaires
2. Le Conseil d'Administration
3. Le Secrétariat Général
4. Tout organe spécialisé proposé par le Conseil d'Administration et agréé par la Conférence de Plénipotentiaires.

b) *Organes non-permanents*

1. Le Comité des Experts
2. Les Conférences Administratives et techniques.

ARTICLE 7

La Conférence de Plénipotentiaires

- a — La Conférence de Plénipotentiaire ci-après, dénommée ci-après la « Conférence » est l'organe suprême de l'Union. Elle se compose des délégations des Etats Membres dirigées par les Ministres chargés des Télécommunications ou des Représentants des Etats Membres dûment accrédités.
- b — La conférence se réunit tous les quatre (4) ans en Session ordinaire. A la demande d'un Etat Membre et sous réserve de l'accord des deux tiers des membres, la Conférence se réunit en Session extraordinaire.
- c — La Conférence se tient au Siège de l'Union ou sur invitation d'un Etat Membre, dans le pays de ce dernier, sur approbation de la Conférence ou en son nom, par le Conseil d'Administration.
- d — Les mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'OUA sont à leur demande admis en qualité d'observateurs à la Conférence avec voix consultative.

La Conférence :

- a — révisé la Convention si elle le juge nécessaire,

- b — détermine la politique générale que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 5 de la présente Convention ;
- c — examine et approuve le programme d'activités ainsi que les comptes de l'Union et fixe le plafond du budget quadriennal ;
- d — adopte le principe de contribution aux dépenses de l'Union et fixe les barèmes de contribution des Etats Membres ;
- e — élit les Membres du Conseil d'Administration ;
- f — fixe la structure du Secrétariat Général et élit le Secrétaire Général et le Vice-Secrétaire Général de l'Union, fixe également leurs salaires et indemnités et les autres conditions de service ;
- g — crée des organes subsidiaires qu'elle peut juger nécessaires pour atteindre les buts de l'Union et établit les règles selon lesquelles ces organes doivent organiser leurs activités ;
- h — approuve le règlement financier, le statut du personnel et toutes autres dispositions régissant les activités de l'Union ;
- i — révisé si elle le juge nécessaire les Accords conclus entre l'Union et d'autres parties ; se prononce sur tout Accord conclu par le Secrétaire Général après approbation provisoire du Conseil d'Administration ; décide de conclure tout nouvel Accord avec d'autres parties ;
- j — adopte à l'issue de chacune de ses sessions un rapport qui est adressé à tous les Etats Membres ainsi qu'à l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ;
- k — examine le rapport d'activités du Conseil d'Administration depuis la dernière Conférence ainsi que les rapports et projets de résolutions du Comité des Experts ;
- l — fixe, si possible, le lieu de la Session Ordinaire dont la date est laissée à l'initiative du Conseil d'Administration ;
- m — adopte à l'issue de chacune de ses sessions un rapport et des actes finals qui sont adressés à tous les Etats Membres ainsi qu'à l'OUA.

Le Comité des Experts

a — Organisation et fonctionnement

1. Le Comité des Experts regroupant les Experts des Administrations des Télécommunications des Etats Membres se réunit avant chaque Session de la Conférence.

2. Les Organisations Internationales et Régionales de télécommunications peuvent être invitées aux Sessions du Comité des Experts.

b — Attributions

1. Le Comité des Experts est convoqué pour examiner les questions inscrites à l'ordre du jour par la Conférence ou le Conseil d'Administration.

2. Le Comité des Experts établit un rapport qu'il soumet à la Conférence.

ARTICLE 8

Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration, ci-après dénommé « le Conseil », se compose de 18 Etats Membres élus pour quatre (4) ans par la Conférence, en tenant compte d'une répartition équitable des sièges entre les sous-régions de l'Afrique, telles que définies par l'OUA. Ils sont rééligibles.

2. Dans la mesure du possible, la personne désignée par un Etat Membre pour siéger au Conseil doit être un fonctionnaire de son Administration des télécommunications.

3. Si entre deux Conférences un siège devient vacant au sein du Conseil, il revient de droit au membre de l'Union originaire de la même sous-région que le membre dont le Siège est vacant et qui avait obtenu, lors des élections précédentes, le plus grand nombre de voix parmi les non élus. En l'absence d'élection la sous-région concernée désigne un nouvel Etat Membre au Conseil.

4. Un siège du Conseil sera considéré vacant :

a — si un Etat Membre n'est pas représenté consécutivement à deux Sessions annuelles du Conseil ;

b — si un Etat Membre se retire du Conseil.

5. Le Conseil se réunit en Session annuelle au Siège de l'Union. Si entre deux Sessions annuelles un Etat Membre du Conseil demande la réunion de celui-ci, le Conseil peut convoquer une Session Extraordinaire sous réserve de l'Accord des deux tiers de ses Membres.

6. Le Conseil :

a — est dans l'intervalle des Sessions de la conférence, l'organe de décision de l'Union dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par la Conférence ;

b — soumet à la Conférence des propositions concernant les règles applicables aux activités de l'Union en matière financière, administrative ou

autre, notamment pour la passation de contrats pour l'Union et pour l'établissement de relations entre elle et les Gouvernements ou Institutions désireux d'aider l'Union ou ses membres à atteindre les objectifs de celle-ci.

7. Le Conseil

- a — oriente d'une manière générale la politique à suivre pour l'administration de l'Union ;
- b — dirige, contrôle et coordonne les activités des divers organes de l'Union en matière financière, technique ou autre ;
- c — examine le projet de programme d'activités et de budget de l'Union et le soumet à l'approbation de la Conférence ;
- d — examine le rapport d'activités et le rapport de gestion présentés par le Secrétariat Général et vérifie les comptes de l'Union établis par celui-ci et les approuve le cas échéant, pour soumission à la prochaine Conférence ;
- e — établit chaque année la contribution annuelle de chaque Etat Membre aux dépenses de l'Union ;
- f — présente à la Conférence un rapport sur les activités de l'Union depuis la tenue de la Conférence précédente ;
- g — examine et approuve, à titre provisoire les Accords à conclure par le Secrétaire Général avec d'autres parties et les soumet à la Conférence pour approbation ;
- h — approuve l'ordre du jour et prend toutes les dispositions pratiques en vue de la Convention de la Conférence. Il approuve également l'ordre du jour et les programmes des Conférences Administratives et Techniques et des séminaires qui lui sont soumis par le Secrétaire Général ;
- i — détermine le traitement de base et les autres indemnités de tous les fonctionnaires de l'Union à l'exception du Secrétaire Général et du Vice-Secrétaire Général ;
- j — prend les dispositions nécessaires après accord de la majorité des Etats Membres de l'Union pour résoudre, à titre provisoire, les cas non prévus par la Convention, les règlements administratifs et leurs annexes pour la solution desquels il n'est plus possible d'attendre la prochaine Conférence compétente ;
- k — désigne, le cas échéant et conformément à l'article 7, le lieu où se tiendront la prochaine Conférence et la réunion du Comité des Experts qui la précède ;
- l — fixe la date de la prochaine Conférence et du Comité des Experts qui la précède ;

m — peut proposer à la Conférence s'il le juge utile, la création d'organes spécialisés conformément à l'article 6 ;

n — arrête l'ordre du jour du Comité des Experts ;

o — peut autoriser les Administrations des Etats Membres de l'Union et non-membres du Conseil à assister à ses travaux en qualité d'observateurs à l'exclusion des séances qu'il décide de tenir à huis-clos.

ARTICLE 9

Secrétariat Général

1. Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général secondé par un Vice-Secrétaire Général. Tous les deux sont élus par la Conférence pour un mandat allant jusqu'à la prochaine Session Ordinaire de la Conférence et sont éligible une fois.

2. Le Secrétaire Général et le Vice-Secrétaire Général sont assistés par des Directeurs de Département.

3. Le Secrétaire Général entreprend toute action jugée utile en vue d'assurer l'utilisation économique des ressources de l'Union. Il est responsable devant le Conseil pour tous les aspects administratifs et financiers des activités de l'Union. Le Vice-Secrétaire Général est responsable devant le Secrétaire Général.

4. Le Secrétaire Général agit en qualité de Représentant légal de l'Union.

5. Le Secrétaire Général et le Vice-Secrétaire Général entrent en fonction à la première réunion du Conseil qui suit leur élection.

6. Le Secrétaire Général :

- a — assure la tenue de tous les documents et archives de l'Union ;
- b — met tout en œuvre pour assurer la réalisation des objectifs de l'Union tels que définis à l'article 5 de la présente Convention ;
- c — prépare le projet de programme et de budget quadriennal de l'Union qu'il soumet au Conseil à l'intention de la Conférence ;
- d — prépare un budget annuel et le soumet au Conseil pour approbation ;
- e — présente les comptes vérifiés de l'Union et ses dépenses pour l'année écoulée au Conseil pour examen et le cas échéant pour approbation ;
- f — assiste à toutes les sessions de la Conférence et du Conseil avec voix consultative ;

- g — assiste ou se fait représenter aux Conférences Administratives, techniques et cycle d'études de l'Union ;
- h — assiste ou se fait représenter dans la mesure du possible aux réunions et conférences auxquelles l'Union est invitée ;
- i — nomme les autres membres du Secrétariat à l'exception des Directeurs de Département dont le recrutement doit être approuvé par le Conseil en assurant autant que possible la répartition équilibrée des sous-régions de l'Afrique ;
- j — informe les Etats Membres de l'Union de toute demande d'adhésion ou de retrait ;
- k — recommande la nomination des Directeurs de Département au Conseil en assurant autant que possible une représentation équilibrée des sous-régions de l'Afrique ;
- l — publie périodiquement une revue comportant des articles touchant au domaine des télécommunications ;
- m — assure la distribution des documents publiés ;
- n — exécute les décisions de la Conférence et du Conseil ;
- o — prend avec les Etats Membres les mesures nécessaires pour l'exécution de divers projets de programmes approuvés par l'Union ;
- p — prépare et présente au Conseil un rapport annuel d'activités du Secrétariat Général depuis la dernière session du Conseil ;
- q — sous réserve de l'approbation provisoire du Conseil, conclut avec d'autres parties des accords qui n'entrent définitivement en vigueur qu'après leur adoption par la Conférence ;
- r — établit et communique aux Etats Membres et au Conseil des rapports périodiques sur l'activité de l'Union ;
- s — prépare la convocation de toutes les réunions et conférences de l'Union et en assure les services de Secrétariat ;
- t — s'acquitte de toutes autres tâches qui lui seraient éventuellement confiées par la Conférence et le Conseil.

7. Le Vice-Secrétaire Général :

- a — le Vice-Secrétaire Général assiste le Secrétaire Général dans l'accomplissement de ses responsabilités et s'acquitte de toute autre tâche qui lui serait confiée par le Secrétaire Général ;
- b — le Vice Secrétaire Général assume l'intérim du Secrétaire Général en l'absence de ce dernier ;

8. Vacance de postes au Secrétariat Général :

- a — en cas de vacance du poste de Secrétaire Général le Vice-Secrétaire Général assume l'intérim, jusqu'à la prochaine Conférence ;
- b — en cas de vacance du poste de Vice-Secrétaire Général et sous réserve de l'approbation du Conseil, le Secrétaire Général désigne un des Directeurs de Département pour assumer l'intérim jusqu'à la prochaine Conférence ;
- c — si les emplois de Secrétaire Général et de Vice-Secrétaire Général deviennent vacants simultanément, le Directeur de Département qui est le plus ancien au Siège de l'Union exerce provisoirement les fonctions de Secrétaire Général et le Directeur de Département suivant au point de vue de l'ancienneté exerce les fonctions du Vice-Secrétaire Général jusqu'à la prochaine Conférence qui doit être convoquée en Session Extraordinaire dans les six mois au plus tard ;
- d — en cas de vacance d'un poste de directeur de Département, le Secrétaire Général désigne un des experts du Département en question pour assurer l'intérim, jusqu'à la prochaine Session du Conseil.

9. Statut du Secrétariat Général :

- a — dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Secrétaire Général et le Vice-Secrétaire Général, les Directeurs de Département, ainsi que tout le personnel de l'Union ne doivent solliciter, accepter d'instruction d'aucun Gouvernement ni d'aucune autorité étrangère à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leurs fonctions ;
- b — les Etats Membres de l'Union s'engagent à s'abstenir d'exercer une quelconque influence sur les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union dans l'exercice de leurs fonctions ;
- c — le Secrétaire Général, le Vice-Secrétaire Général et les autres fonctionnaires statutaires du Secrétariat Général jouissent du statut de fonctionnaires internationaux ;
- d — dans tous les Etats Membres de l'Union, le Secrétaire Général, le Vice-Secrétaire Général, les autres fonctionnaires du Secrétariat Général et les envoyés spéciaux jouissent pendant la durée de leur mission des privilèges et immunités reconnus à l'Union ;
- e — le Secrétaire Général, le Vice-Secrétaire Général et les autres fonctionnaires du Secrétariat Général ne doivent en aucune façon avoir un intérêt dans les entreprises et sociétés des télécommunications.

ARTICLE 10

Conférences Administratives et Techniques

1. En accord avec le Conseil, le Secrétaire Général convoque les Conférences Administratives et Techniques pour discuter des questions particulières ayant trait aux télécommunications au plan régional et sous-régional.

2. Les décisions prises par lesdites Conférences doivent dans tous les cas être conformes avec les dispositions de la présente Convention.

3. L'ordre du jour de la Conférence Administrative et Technique peut comprendre :

- a — toutes les questions de nature continentale relevant de la compétence de la Conférence Administrative ou Technique ;
- b — tout projet de révision partielle des règlements administratifs qui pourrait être proposé à l'Union Internationale des Télécommunications y compris les directives du Comité International d'Enregistrement des Fréquences concernant les activités de l'UIT en Afrique.

4. Les sous-régions reconnues par l'OUA peuvent organiser et tenir des Conférences Administratives et Techniques et, à partir des décisions prises lors de ces Conférences soumettre des propositions à l'Union pour examen et pour toute action jugée nécessaire à entreprendre. L'Union peut organiser et tenir de telles Conférences sous-régionales dans l'intérêt du développement des Télécommunications.

CHAPITRE IV

FINANCES DE L'UNION

ARTICLE 11

Finances de l'Union

1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents :

- a — aux Sessions de la Conférence ;
- b — aux Sessions du Conseil ;
- c — au Secrétariat Général ;
- d — aux Conférences Administratives et Techniques et cycles d'études ;
- e — au Comité des Experts ;
- f — aux Commissions spécialisées.

2. Les dépenses de l'Union sont couvertes :

- a — par les contributions des Etats Membres ;
- b — par les contributions extra-budgétaires approuvées par le Conseil.

3. Les Etats Membres payent à l'avance leur contribution annuelle calculée sur la base du budget arrêté par le Conseil.

4. Tout Etat Membre en retard de deux ans consécutifs dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote selon la présente Convention.

5. En cas de difficulté de trésorerie, le Gouvernement de l'Etat Membre sur le territoire duquel se trouve le Siège du Secrétariat Général avance autant que possible à ce dernier, les fonds nécessaires pour l'exécution du budget, en attendant leur remboursement par l'Union.

6. Si un Etat Membre ou un groupe d'Etats Membres entreprend une recherche avec l'aide de l'Union, les dépenses occasionnées par de telles recherches sont à la charge de cet Etat Membre ou de ce groupe d'Etats Membres.

7. Les comptes de l'Union sont tenus dans la monnaie spécifiée par le Conseil.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12

Statut Juridique de l'Union

1. Les Etats Membres accordent à l'Union la personnalité et la capacité juridique internationales ainsi que la capacité, ainsi que les privilèges et immunités sur leur territoire pour lui permettre d'accomplir ses fonctions et de réaliser pleinement ses objectifs.

2. Le Secrétaire Général est chargé de conclure avec le Gouvernement de l'Etat sur le Territoire duquel est établi le Siège de l'Union un accord précisant la capacité juridique de l'Union ainsi que les privilèges et immunités reconnus et accordés à l'Union sous réserve de l'approbation du Conseil.

3. Les privilèges et immunités reconnus à l'Union sont également appliqués aux Conférences de l'Union ainsi qu'aux délégués à ces Conférences.

ARTICLE 13**Droits Souverains des Etats Membres de l'Union.**

Les dispositions de la présente Convention ne portent atteinte à aucune législation nationale des Etats Membres. Cette Convention en aucune de ses parties n'affecte les droits qu'ont les Etats Membres de l'Union de développer et de réglementer leurs réseaux de télécommunications et les services qui leur sont liés.

ARTICLE 14**Droits et obligations des Etats Membres de l'Union.**

Tous les Etats Membres jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs. Ils s'engagent à respecter scrupuleusement les dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 15**Règlement intérieur**

Chaque Conférence ou Réunion adopte son propre règlement intérieur.

ARTICLE 16**Pouvoirs des délégations aux Conférences et Réunions.**

La délégation envoyée par un Etat Membre à une Conférence ou Réunion de l'Union doit être dûment accréditée conformément aux dispositions suivantes :

- a — pour la Conférence, par un acte signé du Chef de l'Etat, ou du Premier Ministre, ou du Ministre des Affaires Etrangères ;
- b — pour toutes les autres Conférences de l'Union, par un acte signé du Ministre des Affaires Etrangères ou du Ministre chargé des télécommunications ;
- c — pour toute autre réunion, les Représentants doivent être dûment autorisés par leurs Etats ;
- d — les instruments d'accréditation aux paragraphes (a) et (b) confèrent aux délégations les pleins pouvoirs, et le cas échéant, le droit de signer les actes finals.

ARTICLE 17**Règlement des différends**

1. Tout différend né de l'interprétation ou de l'application d'une disposition quelconque de la présente Convention de ses annexes, doit être soumis à la médiation d'un Etat Membre de l'Union qui n'est pas partie au différend après que la tentative d'arrangement à l'amiable du Secrétaire Général de l'Union ait échoué.

2. En cas d'échec de la médiation, le différend est soumis à un tribunal d'arbitrage à l'initiative d'une des parties en litige ou du Secrétaire Général de l'Union. Ce tribunal d'arbitrage est composé de trois Etats Membres désignés de la manière suivante :

- a — deux arbitres désignés chacun par une des parties ;
- b — un troisième arbitre désigné d'un commun accord par les arbitres choisis par les parties et appelés à présider le tribunal doit aussi être un membre de l'Union non impliqué dans le différend ;

3. Dans le cas où les deux arbitres ne peuvent tomber d'accord sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend.

Le Secrétaire Général procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.

4. Si les membres du tribunal d'arbitrage ne sont pas désignés dans les trois mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, l'une quelconque des parties en litige peut demander au Secrétaire Général de l'Union de procéder aux désignations nécessaires, à moins que l'Union ne soit elle-même partie en litige auquel cas les désignations sont prononcées par le Secrétaire de l'Organisation de l'Unité Africaine.

5. La décision du tribunal d'arbitrage a force obligatoire pour les parties en litige.

6. Les dispositions qui précèdent ne sont pas un obstacle à l'adoption par les parties concernées de tout autre mode de règlement du litige qu'elles peuvent choisir d'un commun accord dans l'esprit de la présente Convention.

ARTICLE 18**Franchise**

1. Pendant la durée des Conférences ou des Réunions de l'Union, les délégués et le personnel du Secrétariat Général attachés aux Conférences ou aux réunions, bénéficient gratuitement des services téléphone, de télégramme et de télex entre le lieu de la Conférence et leurs Administrations respectives.

2. Les communications téléphoniques de durée limitée entre les délégués et leurs familles sont également gratuites.

ARTICLE 19

Normalisation des Caractéristiques des Equipements.

En vue de coordonner les télécommunications entre Etats, les Administrations des Etats Membres de l'Union s'efforceront d'utiliser des équipes dont les spécifications techniques seront conformes aux normes recommandées par le Comité Consultatif International Télégraphique et Téléphonique (CCITT) et le Comité Consultatif International des Radiocommunications (CCIR).

ARTICLE 20

Relations de l'Union avec l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA)

En tant qu'Institution Spécialisée de l'Organisation de l'Unité Africaine dans le domaine des Télécommunications, l'Union jouit des relations privilégiées avec l'OUA. A cet effet, un Accord sera conclu entre les deux Organisations.

ARTICLE 21

Relations de l'Union avec les Organismes Internationaux

1. Afin de favoriser une coopération interafricaine et internationale complète dans le domaine des télécommunications l'Union collabore avec l'UIT et avec d'autres Organismes Internationaux, Régionaux et Sous-Régionaux ayant des intérêts et des activités relatifs aux télécommunications. L'Union peut inviter ces Organismes à envoyer des Observateurs pour participer à ses Conférences avec voix-consultative sur la base de réciprocité.

2. Des Accords peuvent être conclus entre l'Union et ces autres Organismes Internationaux, Régionaux et Sous-Régionaux.

ARTICLE 22

Coopération Technique

1. Les Etats Membres de l'Union favorisent l'échange de personnels techniques et de spécialistes. Ils échangent également des missions d'études pour les questions techniques et administratives et organisent des groupes d'études et des séminaires.

2. L'Union déploie tous ses efforts en vue de promouvoir la formation des cadres moyens et supérieurs pour les Etats Membres dans les écoles multinationales de Télécom-

munications en coopération avec l'Union Internationale des Télécommunications et les autres organismes spécialisés dans ce domaine en Afrique.

ARTICLE 23

Décision des Conférences Administratives et Techniques

A la présente Convention seront annexées les décisions des Conférences Administratives et Techniques. Ces décisions ne lient que les Etats Membres qui auront signé, ratifié ou adhéré aux actes finals desdites Conférences.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

ARTICLE 24

Ratification de la Convention

1. La présente Convention est ratifiée par chacun des Gouvernements signataires.

Les instruments de ratification sont adressés dans le plus bref délai possible, par voie diplomatique et par l'entremise du Gouvernement de l'Etat Membre sur le territoire duquel se trouve le Siège de l'Union, au Secrétaire Général qui les notifie aux Etats Membres.

2. Pendant une période de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout Gouvernement signataire jouit des droits conférés par la Convention aux Etats Membres de l'Union, même s'il n'a pas déposé d'instruments de ratification dans les conditions prévues par la présente Convention.

3. Après la fin de cette période de deux ans, tout Etat Membre n'ayant pas déposé les instruments de ratification n'aura plus le droit de vote dans les réunions des organes de l'Union.

ARTICLE 25

Adhésion à la Convention

1. Tout Etat Membre de l'OUA, qui n'a pas signé cette Convention peut y adhérer à tout moment.

2. L'instrument d'adhésion est adressé au Secrétaire Général de l'Union par voie diplomatique et par l'entremise du Gouvernement de l'Etat Membre sur le territoire duquel se trouve le Siège de l'Union. Il prend effet à la date de son

dépôt à moins qu'il n'en soit stipulé autrement. Le Secrétaire Général notifie cette adhésion aux Etats Membres et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'Acte.

ARTICLE 26

Entrée en vigueur de la Convention

La présente Convention entrera provisoirement en vigueur 6 mois après sa signature par les Plénipotentiaires.

Elle n'entrera définitivement en vigueur qu'après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 27

Dénonciation de la Convention

1. Tout Etat Membre de l'Union peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée au Secrétaire Général par la voie diplomatique et par l'entremise du Gouvernement du pays où se trouve le Siège de l'Union. Le Secrétaire Général en avise les autres Etats Membres.

2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'un an à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire Général.

ARTICLE 28

Révision de la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications (Addis-Abéba, 1977)

La présente Convention révisé la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications (Addis-Abéba, 1977) dans les relations entre les Etats contractants.

ARTICLE 29

Suspension d'un Membre

1. La Conférence peut prononcer, à la majorité de deux tiers des suffrages exprimés, la suspension d'un Etat Membre qui :

- a — pratique une politique contraire aux objectifs et principes de l'Union ;
- b — ne répond pas pendant 3 années consécutives aux obligations financières découlant de son appartenance à l'Union ;
- c — refuse de respecter les décisions de la Conférence qui lient tous les Etats Membres.

2. La même majorité est requise pour toute décision de la Conférence portant main levée de ladite suspension.

3. La suspension d'un Membre de l'Union ne dispense pas celui-ci de remplir ses obligations financières durant la période de suspension.

ARTICLE 30

Application des Dispositions de la Convention Internationale de Télécommunications.

Quand il n'existe pas dans la présente Convention des dispositions ayant trait à certaines questions, l'Union agira conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de l'UIT en vigueur et en particulier celles se rapportant aux organisations régionales.

ARTICLE 31

Signature de la Convention

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en trois exemplaires dans les langues de travail de l'Union, tous les textes faisant également foi. Un exemplaire est déposé auprès du Gouvernement du pays où se trouve le Siège de l'Union. Les deux autres sont respectivement déposés au Secrétariat Général de l'Union et au Secrétariat Général de l'OUA. Une copie certifiée conforme de chaque texte est envoyée à chacun des Etats Membres signataires par le Secrétaire Général de l'Union.

Fait à Kinshasa, janvier 1982

DECRET N° 84-8 du 2 janvier 1984 ordonnant la publication du protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, signé à Abidjan le 23 mars 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération :

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 :

Vu la loi n° 83-16 du 20 juin 1983 autorisant la ratification du protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, adopté à Abidjan le 23 mars 1981.

DECRETE :

Article premier — Le protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, signé à Abidjan le 23 mars 1981 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 16 novembre 1983 sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 janvier 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

**PROTOCOLE RELATIF A LA COOPERATION EN
MATIERE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION
EN CAS DE SITUATION CRITIQUE**

ARTICLE PREMIER

Aux fins du présent protocole :

1. On entend par « Autorité nationale compétente » l'autorité désignée par le gouvernement d'une Partie contractante, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, et responsable :

- a — de la lutte et des autres opérations engagées en cas de situation critique pour le milieu marin ;
- b — de la réception et de la coordination des rapports relatifs à certaines situations critiques pour le milieu marin ;
- c — de la coordination des activités relatives aux situations critiques pour le milieu marin en général au sein de son propre gouvernement et avec les autres Parties contractantes.

2. L'expression « Situation critique pour le milieu marin » désigne tout incident, événement ou situation, quelle qu'en soit la cause, ayant pour conséquence une pollution importante ou une menace imminente de pollution du milieu marin et des zones côtières par des hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles, et en particulier les collisions, échouements et autres incidents survenant à des navires, y compris les navires-citernes, les éruptions sur les sites de production pétrolière et la présence d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles due à des défaillances d'installations industrielles.

3. L'expression « Plan d'intervention d'urgence en cas de situation critique pour le milieu marin » désigne un plan élaboré sur une base nationale, bilatérale ou multilatérale, pour lutter contre la pollution et les autres atteintes au milieu marin et aux zones côtières, ou la menace de situations de ce genre, résultant d'accidents ou d'autres événements imprévus.

4. L'expression « Opérations pour faire face aux situations critiques pour le milieu marin » désigne toute activité visant à prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution

provoquée par les hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles, ou la menace d'une telle pollution à la suite d'une situation critique pour le milieu marin, y compris le nettoyage des nappes de pétrole et la récupération ou le sauvetage de colis, de conteneurs, de citernes mobiles, de camions-citernes ou de wagons-citernes.

5. On entend par « Intérêts connexes » les intérêts d'une Partie contractante qui sont directement ou indirectement affectés ou menacés par une situation critique pour le milieu marin, entre autres :

- a — les activités maritimes, côtières, portuaires ou d'estuaires, y compris les activités de pêche
- b — l'attrait historique et touristique de la zone considérée ;
- c — la santé et le bien-être des habitants de la zone touchée, y compris la conservation des ressources vivantes de la mer, de la faune et de la flore sauvage et la protection des parcs et réserves marins et côtiers.

6. Le terme « Convention » désigne la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

7. On entend par « Organisation » l'organisme désigné à l'article 16 de la Convention pour exercer les fonctions de secrétariat pour la Convention.

ARTICLE 2

La zone d'application du présent Protocole (ci-après appelée « zone du Protocole ») est la même que la zone de la Convention telle qu'elle est définie dans l'article premier de la Convention.

ARTICLE 3

Le présent Protocole s'applique aux situations existantes ou potentielles critiques pour le milieu marin qui constituent une menace de pollution importante pour la zone du Protocole et les intérêts connexes des Parties contractantes.

ARTICLE 4

Les Parties contractantes s'engagent à coopérer pour toutes les questions relatives à l'adoption de mesures nécessaires et efficaces de protection de leurs côtes respectives et des intérêts connexes contre les dangers et les effets de la pollution résultant de situations critiques pour le milieu marin.

ARTICLE 5

Chaque Partie contractante fournit, aux autres Parties contractantes et à l'Organisation, des renseignements sur :

- a — son autorité nationale compétente ;
- b — ses lois, règlements et autres instruments juridiques se rapportant d'une manière générale aux questions traitées dans le présent Protocole, y compris celles qui ont trait à l'organisation et au fonctionnement de l'autorité nationale compétente, dans la mesure où cette organisation et ce fonctionnement sont liés aux questions traitées dans le présent Protocole ;
- c — ses plans nationaux d'intervention d'urgence en cas de situation critique pour le milieu marin.

ARTICLE 6

Les Parties contractantes échangent, par l'entremise de l'Organisation ou directement, des renseignements sur les programmes de recherche-développement, y compris les résultats obtenus quant aux moyens de lutter contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles, et sur l'expérience acquise dans la lutte contre la pollution.

ARTICLE 7

1. Chaque Partie contractante s'engage à demander aux capitaines des navires battant son pavillon et aux pilotes des aéronefs immatriculés sur son territoire, ainsi qu'aux personnes responsables d'ouvrages opérant au large des côtes sous sa juridiction, de signaler à toute Partie contractante, par les voies les plus rapides et les plus appropriées compte tenu des circonstances, et conformément à l'annexe au présent Protocole :

- a — tous les accidents causant ou pouvant causer une pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles ;
- b — la présence, les caractéristiques et l'étendue des nappes d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles repérées en mer et de nature à constituer une menace grave et imminente pour le milieu marin, les côtes ou les intérêts connexes d'une ou de plusieurs Parties contractantes.

2. Toute Partie contractante recevant un rapport présenté en application du paragraphe 1 ci-dessus informe dans les meilleurs délais l'Organisation et, soit par l'intermédiaire de celle-ci, soit directement, l'autorité nationale compétente de toute Partie contractante susceptible d'être touchée par la situation critique pour le milieu marin.

ARTICLE 8

1. Toute Partie contractante ayant besoin d'assistance pour faire face à une situation critique pour le milieu marin,

notamment pour la récupération ou le sauvetage de colis, conteneurs, citernes mobiles, camions-citernes ou wagons-citernes, peut demander le concours de toute autre Partie contractante. La demande d'assistance est adressée en premier lieu aux autres Parties contractantes dont les côtes et les intérêts connexes sont susceptibles d'être touchés par la situation critique en cause. Les Parties contractantes auxquelles une demande est adressée en application du présent paragraphe s'engagent à faire tout leur possible pour fournir l'assistance demandée.

2. L'assistance visée au paragraphe 1 du présent article peut consister :

- a — à fournir du personnel, des produits et des équipements et à en assurer le renforcement ;
- b — à fournir des moyens de surveillance et de contrôle et à en assurer le renforcement ;
- c — à mettre à disposition des sites pour l'évacuation des substances polluantes ; ou
- d — à faciliter le mouvement de personnes, d'équipements et de produits à destination ou à partir du territoire des Parties contractantes ou transitant par ce territoire.

3. Toute Partie contractante qui demande une assistance en application du paragraphe 1 du présent article fait rapport aux autres Parties contractantes et à l'Organisation, sur les résultats de sa demande.

4. Les Parties contractantes s'engagent à étudier dès que possible et selon les moyens dont elles disposent la répartition des tâches à entreprendre pour faire face aux situations critiques pour le milieu marin dans la zone du Protocole.

5. Chaque Partie contractante s'engage à informer les autres Parties contractantes et l'Organisation des mesures prises pour faire face à des situations critiques pour le milieu marin dans les cas où les autres Parties contractantes ne sont pas appelées à l'aide.

ARTICLE 9

1. Les Parties contractantes s'efforcent de maintenir et de promouvoir, soit individuellement soit par voie de coopération bilatérale, des plans et des moyens d'intervention d'urgence en cas de situation critique pour le milieu marin, pour lutter contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles. Ces moyens comprennent en particulier des équipements, navires, aéronefs et personnels préparés aux opérations en cas de situation critique.

2. Les Parties contractantes coopèrent pour mettre au point des instructions et procédures permanentes que devront suivre les autorités nationales compétentes chargées de recevoir et de transmettre les rapports sur la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles présentés en application de l'article 7 du présent Protocole. Cette coopé-

ration vise à assurer rapidement et régulièrement la réception, la transmission et la diffusion de ces rapports.

ARTICLE 10

1. Chaque Partie contractante agit conformément aux principes ci-après dans la conduite des opérations menées sous son autorité pour faire face aux situations critiques pour le milieu marin :

- a — évaluer la nature et l'ampleur de la situation critique et transmettre les résultats de cette évaluation à toute autre Partie contractante intéressée ;
- b — déterminer les mesures nécessaires et appropriées qu'il convient de prendre pour faire face à la situation critique, en consultant s'il y a d'autres Parties contractantes ;
- c — établir les rapports et demandes d'assistance nécessaires conformément aux articles 7 et 8 du présent Protocole ; et
- d — prendre des mesures appropriées et concrètes pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser les effets de la pollution, y compris la surveillance et le contrôle de la situation critique.

2. Dans l'exécution des opérations entreprises en application du présent Protocole pour faire face à une situation critique pour le milieu marin, les Parties contractantes doivent :

- a — agir conformément aux principes du droit international et aux conventions internationales applicables aux interventions en cas de situation critique pour le milieu marin ; et
- b — signaler à l'Organisation ces interventions en cas de situation critique pour le milieu marin.

ARTICLE 11

1. Des réunions ordinaires des Parties contractantes au présent Protocole ont lieu en même temps que les réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention, tenues conformément à l'article 17 de la Convention. Les Parties contractantes au présent Protocole peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires dans les conditions prévues à l'article 17 de la Convention.

2. Les réunions des Parties contractantes au présent Protocole ont notamment pour objet :

- a — de veiller à l'application du présent Protocole et d'examiner l'efficacité des mesures adoptées et l'opportunité de prendre d'autres mesures, en particulier sous forme d'annexes ;
- b — de réviser et d'amender, le cas échéant, toute annexe du présent Protocole ;

- c — de remplir, en tant que de besoin, toutes autres fonctions en application du présent Protocole.

ARTICLE 12

1. Les dispositions de la Convention relatives aux protocoles s'appliquent au présent Protocole.

2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 21 de la Convention s'appliquent au présent Protocole, à moins que les Parties contractantes audit Protocole n'en décident autrement.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Protocole.

FAIT A ABIDJAN, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-un en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

DECRET N° 84-9-du 2 janvier 1984 ordonnant la publication de la convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, adoptée à Abidjan le 23 mars 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération :

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 83-17 du 20 juin 1983 autorisant la ratification de la convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, adoptée à Abidjan le 23 mars 1981.

DECRETE :

Article premier — La convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, adoptée à Abidjan le 23 mars 1981 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 16 novembre 1983 sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 janvier 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

CONVENTION RELATIVE A LA COOPERATION EN
MATERIE DE PROTECTION ET DE MISE EN
VALEUR DU MILIEU MARIN ET DES ZONES
COTIERES DE LA REGION DE L'AFRIQUE
DE L'OUEST ET DU CENTRE
1981

NATIONS UNIES
1981

CONVENTION RELATIVE A LA COOPERATION EN
MATERIE DE PROTECTION ET DE MISE EN
VALEUR DU MILIEU MARIN ET DES ZONES
COTIERES DE LA REGION DE L'AFRIQUE
DE L'OUEST ET DU CENTRE

Les Parties contractantes,

Conscientes de la valeur que le milieu marin et les zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre présentent du point de vue économique et social et du point de vue de la santé,

Pleinement conscientes du devoir qui leur incombe de préserver leur patrimoine naturel dans l'intérêt des générations présentes et futures,

Apprécient pleinement la nécessité devant laquelle elles se trouvent de coopérer afin de pouvoir maintenir, grâce à une approche coordonnée et globale, un rythme de développement soutenu sans nuire à l'environnement,

Apprécient aussi pleinement la nécessité d'adopter, du fait du manque de renseignements scientifiques sur la pollution des mers dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, un programme de recherche, de surveillance et d'évaluation soigneusement planifié.

Notant qu'en dépit des progrès réalisés, les conventions internationales relatives à la pollution des mers ne couvrent pas toutes les sources de pollution des mers ni tous les aspects de cette pollution et ne répondent pas pleinement aux besoins particuliers de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Champ d'application géographique

La présente Convention s'applique au milieu marin, aux zones côtières et aux eaux intérieures connexes relevant de la juridiction des Etats de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, de la Mauritanie à la Namibie comprise, qui sont devenues Parties contractantes à la présente Convention dans les conditions prévues à l'article 27 et au paragraphe 1 de l'article 28 (zone correspondante étant appelée ci-après « zone d'application de la Convention »).

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

1. Par « pollution », il faut entendre l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, les zones côtières et eaux intérieures connexes, lorsqu'elle a des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques, risques pour la santé de l'homme, entraves aux activités maritimes, y compris la pêche, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément.

2. Par « Organisation », il faut entendre l'organisme désigné pour assurer le secrétariat de la Convention et des protocoles y relatifs, conformément à l'article 16 de la présente Convention.

ARTICLE 3

Dispositions générales

1. Les Parties contractantes peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous-régionaux, en vue d'assurer la protection du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, sous réserve que ces accords soient compatibles avec la présente Convention et conformes au droit international. Copie de ces accords sera déposée auprès de l'Organisation et, par son entremise, communiquée à toutes les Parties contractantes.

2. Aucune disposition de la présente Convention ou des protocoles y relatifs ne peut être interprétée comme portant atteinte aux obligations assumées par une Parties contractante en vertu d'accords conclus antérieurement.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à la codification ni à l'élaboration du droit de

la mer par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en application de la résolution 2750 C(XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni aux revendications ou aux positions juridiques présentes ou futures de toute Partie contractante touchant la nature et l'étendue de sa juridiction maritime.

ARTICLE 4

Obligations générales

1. Les Parties contractantes, agissant individuellement ou conjointement, selon le cas, prennent toutes les mesures appropriées, conformément aux dispositions de la présente Convention et de ses Protocoles en vigueur auxquels elles sont parties, pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution dans la zone d'application de la Convention et pour assurer une gestion rationnelle des ressources naturelles du point de vue de l'environnement, en utilisant à cette fin les meilleurs moyens dont elles disposent, compte tenu de leurs possibilités.

2. Les Parties contractantes coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter, outre le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique ouvert à la signature en même temps que la présente Convention, d'autres protocoles prescrivant des mesures, des procédures et des normes convenues en vue de prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution, quelle qu'en soit la source, ou de promouvoir la gestion de l'environnement conformément aux objectifs de la présente Convention.

3. Au niveau national, les Parties contractantes adoptent des lois et règlements garantissant la bonne exécution des obligations visées par la présente Convention et s'efforcent d'harmoniser leurs politiques nationales dans ce domaine.

4. Les Parties contractantes coopèrent avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes en vue d'élaborer et d'adopter des pratiques, des procédures et des mesures recommandées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution, quelle qu'en soit la source, conformément aux objectifs de la présente Convention et des protocoles y relatifs, et en vue de s'aider mutuellement à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention et des Protocoles y relatifs.

5. En prenant des mesures pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution dans la zone d'application de la Convention ou promouvoir la gestion de l'environnement, les Parties contractantes agissent de manière à ne pas transférer, directement ou indirectement, le préjudice ou les risques d'une zone dans une autre ou à ne pas remplacer un type de pollution par un autre.

ARTICLE 5

Pollution par les navires

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser dans la zone d'application de la Convention la pollution causée par les rejets normaux ou accidentels des navires, et assurent l'application effective, dans ladite zone, des règles et normes généralement admises au niveau international en matière de lutte contre ce type de pollution.

ARTICLE 6

Pollution due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution de la zone d'application de la Convention causée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs, et assurent l'application effective, dans ladite zone, des règles et normes généralement admises au niveau international en matière de lutte contre ce type de pollution.

ARTICLE 7

Pollution résultant d'activités liées à l'exploration et à l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution résultant directement ou indirectement d'activités d'exploration et d'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol entreprises dans le cadre de leur juridiction, ainsi que d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages relevant de leur juridiction.

ARTICLE 9

Pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique dans la zone d'application de la Convention.

ARTICLE 10

Erosion côtière

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures

appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser, dans la zone d'application de la Convention, l'érosion côtière due aux activités de l'homme, telles que la récupération des terres et les activités de génie civil sur la côte.

ARTICLE 11

Zones spécialement protégées

Les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, selon le cas, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les « écosystèmes singuliers ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces et autres formes de vie marine appauvries, menacées ou en voie de disparition. A cet effet, les Parties contractantes s'efforcent d'établir des zones protégées, notamment des parcs et des réserves, et d'interdire ou de réglementer toute activité de nature à avoir des effets néfastes sur les espèces, les éco systèmes ou les processus biologiques de ces zones.

ARTICLE 12

Coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique

1. Les Parties contractantes coopèrent pour prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation critique génératrice de pollution dans la zone d'application de la Convention, quelle que soit la cause de cette situation critique, et pour réduire ou éliminer les dommages qui en résultent.

2. Toute Partie contractante ayant connaissance d'une situation critique génératrice de pollution dans la zone d'application de la Convention en informe sans délai l'Organisation et, par l'intermédiaire de cette Organisation ou directement, toute autre Partie contractante qui risque d'être touchée par cette situation critique.

ARTICLE 13

1. Dans le cadre de leurs politiques de gestion de l'environnement, les Parties contractantes élaborent des directives techniques et autres en vue de faciliter la planification de leurs projets de développement de manière à réduire au maximum l'impact néfaste que ces projets pourraient avoir sur la zone d'application de la Convention.

2. Chaque Partie contractante s'efforce de prévoir, dans le cadre de toute activité de planification entraînant l'exécution de projets sur son territoire, notamment dans les zones côtières, une évaluation de l'impact potentiel de ces projets sur l'environnement qui peut entraîner une pollution importante dans la zone d'application de la Convention ou y provoquer des transformations considérables et néfastes.

3. Les Parties contractantes mettent au point, en consultation avec l'Organisation, des procédures en vue de

diffuser des renseignements sur l'évaluation des activités visées au paragraphe 2 du présent article.

ARTICLE 14

Coopération scientifique et technique

1. Les Parties contractantes coopèrent avec l'aide des organisations internationales et régionales compétentes, dans les domaines de la recherche scientifique, de la surveillance et de l'évaluation de la pollution dans la zone d'application de la Convention, et échangent des données et des renseignements scientifiques aux fins de la Convention et des protocoles y relatifs.

2. En outre, les Parties contractantes élaborent et coordonnent des programmes nationaux de recherche et de surveillance pour tous les types de pollution observés dans la zone d'application de la Convention et mettent en place, en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes, un réseau régional de centres et d'instituts nationaux de recherche, de façon à obtenir des résultats compatibles. Les Parties contractantes s'efforcent de participer à des arrangements internationaux concernant la recherche et la surveillance en matière de pollution dans les zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale.

3. Les Parties contractantes coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales ou régionales compétentes, à l'élaboration de programmes d'assistance technique et autre dans des domaines liés à la pollution du milieu marin et à la gestion rationnelle de l'environnement dans la zone d'application de la Convention.

ARTICLE 15

Responsabilité et réparation des dommages

Les Parties contractantes coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter des règles et de procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation ou l'indemnisation rapide et adéquate des dommages résultant de la pollution dans la zone d'application de la Convention.

ARTICLE 16

Arrangements institutionnels

1. Les Parties contractantes désignent le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour assurer les fonctions de secrétariat ci-après :

- i — préparer et convoquer les réunions des Parties contractantes et les conférences prévues aux articles 17 et 18 ;
- ii — communiquer aux Parties contractantes les notifications, rapports et autres renseignements reçus en

la mer par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en application de la résolution 2750 C(XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni aux revendications ou aux positions juridiques présentes ou futures de toute Partie contractante touchant la nature et l'étendue de sa juridiction maritime.

ARTICLE 4

Obligations générales

1. Les Parties contractantes, agissant individuellement ou conjointement, selon le cas, prennent toutes les mesures appropriées, conformément aux dispositions de la présente Convention et de ses Protocoles en vigueur auxquels elles sont parties, pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution dans la zone d'application de la Convention et pour assurer une gestion rationnelle des ressources naturelles du point de vue de l'environnement, en utilisant à cette fin les meilleurs moyens dont elles disposent, compte tenu de leurs possibilités.

2. Les Parties contractantes coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter, outre le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique ouvert à la signature en même temps que la présente Convention, d'autres protocoles prescrivant des mesures, des procédures et des normes convenues en vue de prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution, quelle qu'en soit la source, ou de promouvoir la gestion de l'environnement conformément aux objectifs de la présente Convention.

3. Au niveau national, les Parties contractantes adoptent des lois et règlements garantissant la bonne exécution des obligations visées par la présente Convention et s'efforcent d'harmoniser leurs politiques nationales dans ce domaine.

4. Les Parties contractantes coopèrent avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes en vue d'élaborer et d'adopter des pratiques, des procédures et des mesures recommandées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution, quelle qu'en soit la source, conformément aux objectifs de la présente Convention et des protocoles y relatifs, et en vue de s'aider mutuellement à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention et des Protocoles y relatifs.

5. En prenant des mesures pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution dans la zone d'application de la Convention ou promouvoir la gestion de l'environnement, les Parties contractantes agissent de manière à ne pas transférer, directement ou indirectement, le préjudice ou les risques d'une zone dans une autre ou à ne pas remplacer un type de pollution par un autre.

ARTICLE 5

Pollution par les navires

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser dans la zone d'application de la Convention la pollution causée par les rejets normaux ou accidentels des navires, et assurent l'application effective, dans ladite zone, des règles et normes généralement admises au niveau international en matière de lutte contre ce type de pollution.

ARTICLE 6

Pollution due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution de la zone d'application de la Convention causée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs, et assurent l'application effective, dans ladite zone, des règles et normes généralement admises au niveau international en matière de lutte contre ce type de pollution.

ARTICLE 7

Pollution résultant d'activités liées à l'exploration et à l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution résultant directement ou indirectement d'activités d'exploration et d'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol entreprises dans le cadre de leur juridiction, ainsi que d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages relevant de leur juridiction.

ARTICLE 9

Pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique dans la zone d'application de la Convention.

ARTICLE 10

Erosion côtière

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures

appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser, dans la zone d'application de la Convention, l'érosion côtière due aux activités de l'homme, telles que la récupération des terres et les activités de génie civil sur la côte.

ARTICLE 11

Zones spécialement protégées

Les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, selon le cas, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les « écosystèmes singuliers ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces et autres formes de vie marine appauvries, menacées ou en voie de disparition. A cet effet, les Parties contractantes s'efforcent d'établir des zones protégées, notamment des parcs et des réserves, et d'interdire ou de réglementer toute activité de nature à avoir des effets néfastes sur les espèces, les écosystèmes ou les processus biologiques de ces zones.

ARTICLE 12

Coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique

1. Les Parties contractantes coopèrent pour prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation critique génératrice de pollution dans la zone d'application de la Convention, quelle que soit la cause de cette situation critique, et pour réduire ou éliminer les dommages qui en résultent.

2. Toute Partie contractante ayant connaissance d'une situation critique génératrice de pollution dans la zone d'application de la Convention en informe sans délai l'Organisation et, par l'intermédiaire de cette Organisation ou directement, toute autre Partie contractante qui risque d'être touchée par cette situation critique.

ARTICLE 13

1. Dans le cadre de leurs politiques de gestion de l'environnement, les Parties contractantes élaborent des directives techniques et autres en vue de faciliter la planification de leurs projets de développement de manière à réduire au maximum l'impact néfaste que ces projets pourraient avoir sur la zone d'application de la Convention.

2. Chaque Partie contractante s'efforce de prévoir, dans le cadre de toute activité de planification entraînant l'exécution de projets sur son territoire, notamment dans les zones côtières, une évaluation de l'impact potentiel de ces projets sur l'environnement qui peut entraîner une pollution importante dans la zone d'application de la Convention ou y provoquer des transformations considérables et néfastes.

3. Les Parties contractantes mettent au point, en consultation avec l'Organisation, des procédures en vue de

diffuser des renseignements sur l'évaluation des activités visées au paragraphe 2 du présent article.

ARTICLE 14

Coopération scientifique et technique

1. Les Parties contractantes coopèrent avec l'aide des organisations internationales et régionales compétentes, dans les domaines de la recherche scientifique, de la surveillance et de l'évaluation de la pollution dans la zone d'application de la Convention, et échangent des données et des renseignements scientifiques aux fins de la Convention et des protocoles y relatifs.

2. En outre, les Parties contractantes élaborent et coordonnent des programmes nationaux de recherche et de surveillance pour tous les types de pollution observés dans la zone d'application de la Convention et mettent en place, en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes, un réseau régional de centres et d'instituts nationaux de recherche, de façon à obtenir des résultats compatibles. Les Parties contractantes s'efforcent de participer à des arrangements internationaux concernant la recherche et la surveillance en matière de pollution dans les zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale.

3. Les Parties contractantes coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales ou régionales compétentes, à l'élaboration de programmes d'assistance technique et autre dans des domaines liés à la pollution du milieu marin et à la gestion rationnelle de l'environnement dans la zone d'application de la Convention.

ARTICLE 15

Responsabilité et réparation des dommages

Les Parties contractantes coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter des règles et de procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation ou l'indemnisation rapide et adéquate des dommages résultant de la pollution dans la zone d'application de la Convention.

ARTICLE 16

Arrangements institutionnels

1. Les Parties contractantes désignent le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour assurer les fonctions de secrétariat ci-après :

- i — préparer et convoquer les réunions des Parties contractantes et les conférences prévues aux articles 17 et 18 ;
- ii — communiquer aux Parties contractantes les notifications, rapports et autres renseignements reçus en

conformité des articles 3, 12 et 22 ;

- iii — accomplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des protocoles à la présente Convention ;
- iv — examiner les demandes de renseignements et les informations émanant des Parties contractantes et consulter lesdites Parties sur les questions relatives à la présente Convention, à ses protocoles et à ses annexes ;
- v — coordonner l'exécution des activités de coopération convenues aux réunions des Parties contractantes et aux conférences visées à l'article 17 ;
- vi — établir tels arrangements administratifs qui peuvent se révéler nécessaires à l'exécution efficace des fonctions de secrétariat.

2. Chaque Partie contractante désigne une autorité nationale compétente qui est chargée de la coordination des efforts nationaux de mise en œuvre de la présente Convention et des protocoles y relatifs. Ladite autorité nationale sert d'organe de liaison entre la Partie contractante et l'Organisation.

ARTICLE 17

Réunions des parties contractantes

1. Les Parties contractantes tiennent une réunion ordinaire tous les deux ans et, chaque fois qu'elles le jugent nécessaire, des réunions extraordinaires à la demande de l'Organisation ou à la demande d'une Partie contractante, appuyée par au moins trois autres Parties contractantes.

2. Les réunions des Parties contractantes ont pour objet de veiller à l'application de la présente Convention et des protocoles y relatifs et, en particulier :

- i — d'étudier les rapports soumis par les Parties contractantes conformément à l'article 22 ;
- ii — d'adopter, de réviser et d'amender, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 20, les annexes à la présente Convention et aux protocoles y relatifs ;
- iii — de faire des recommandations concernant l'adoption de protocoles additionnels ou d'amendements à la présente Convention ou aux protocoles y relatifs, conformément aux dispositions des articles 18 et 19 ;
- iv — de constituer, le cas échéant, des groupes de travail pour examiner toutes questions en rapport avec la présente Convention ainsi que les protocoles et les annexes y relatifs ;
- v — de faire le bilan de la population dans la zone d'application de la Convention ;

vi — d'étudier et d'adopter des décisions concernant les activités de coopération à entreprendre dans le cadre de la présente Convention et des protocoles y relatifs, y compris leurs incidences financières et institutionnelles ;

vii — d'étudier et de mettre en œuvre toute mesure supplémentaire requise, le cas échéant, pour atteindre les objectifs de la présente Convention et des protocoles y relatifs.

ARTICLE 18

Adoption de protocoles additionnels

1. Les Parties contractantes, au cours d'une conférence de plénipotentiaires, peuvent adopter des protocoles additionnels à la présente Convention, conformément au paragraphe 2 de l'article 4.

2. Une conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption de protocoles additionnels est convoquée par l'Organisation si les deux tiers au moins des Parties contractantes en font la demande.

3. En attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'Organisation peut, après avoir consulté les signatures de la présente Convention, convoquer une conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption de protocoles additionnels.

ARTICLE 19

Amendements à la convention et aux protocoles

1. Toute Partie contractante à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles. Les textes des projets d'amendements à la présente Convention ou à l'un de ses protocoles sont communiqués aux Parties contractantes par l'Organisation six mois avant qu'ils ne soient soumis à l'examen de la réunion ordinaire des Parties contractantes.

2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties contractantes et entrent en vigueur douze mois après leur approbation.

ARTICLE 20

Annexes et amendements aux annexes

1. Les annexes à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles font partie intégrante de la Convention ou du protocole.

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles, la procédure prévue à l'article 19 s'applique à

l'adoption et à l'entrée en vigueur de tout amendement aux annexes de la présente Convention ou de l'un quelconque de protocoles.

3. L'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle annexe à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles sont soumises aux mêmes procédures que l'adoption et l'entrée en vigueur d'un amendement à une annexe conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article; toutefois, si cela implique un amendement à la Convention ou au protocole visé, la nouvelle annexe n'entre en vigueur qu'après amendement de la Convention ou du protocole.

ARTICLE 21

Règlement intérieur et règles financières

1. Les Parties contractantes adoptent un règlement intérieur pour les réunions et conférences visées aux articles 17 et 18 ci-dessus.

2. Les Parties contractantes adoptent des règles financières, préparées en consultation avec l'Organisation, pour déterminer notamment leur participation financière.

ARTICLE 22

Rapports

Les Parties contractantes adressent à l'Organisation des rapports sur les mesures adoptées en application de la présente Convention et des protocoles auxquels elles sont parties, la forme et la fréquence de ces rapports étant déterminées lors des réunions des Parties contractantes.

ARTICLE 23

Contrôle de l'application

Les Parties contractantes s'engagent à coopérer pour élaborer des procédures leur permettant de veiller à l'application de la présente Convention et des protocoles y relatifs.

ARTICLE 24

Règlement des différends

1. Si un différend surgit entre des Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention ou des protocoles y relatifs, ces Parties s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Si les Parties concernées ne peuvent régler leur diffé-

rend par les moyens mentionnés au paragraphe précédent, le différend est soumis à l'arbitrage dans des conditions fixées par les Parties contractantes dans une annexe à la présente Convention.

ARTICLE 25

Relation entre la convention et les protocoles

1. Aucun Etat ne peut devenir Partie contractante à la présente Convention s'il ne devient en même temps partie à un protocole au moins. Aucun Etat ne peut devenir Partie contractante à un protocole s'il n'est pas, ou ne devient pas en même temps, Partie contractante à la présente Convention.

2. Tout protocole à la présente Convention n'engage que les Parties contractantes à ce protocole.

3. Seules les Parties contractantes à un protocole peuvent prendre les décisions relatives audit protocole pour l'application des articles 17, 19 et 20 de la présente Convention.

ARTICLE 26

Signature

La présente Convention et le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique seront ouverts à Abidjan du 23 mars au 22 juin 1981 à la signature des Etats côtiers et insulaires, de la Mauritanie à la Namibie comprise.

ARTICLE 27

Ratification, acceptation et approbation

La présente Convention et tout protocole y relatif seront soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la Côte d'Ivoire, qui assurera les fonctions de depositaire.

ARTICLE 28

Adhésion

1. A partir du 23 juin 1981, la présente Convention et le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique seront ouverts à l'adhésion des Etats visés à l'article 26.

2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention et de tout protocole y relatif, tout Etat africain non visé à l'article 26 pourra y adhérer.

3. La présente Convention et tout protocole y relatif restent également ouverts après leur entrée en vigueur à l'adhésion de tout autre Etat sous réserve d'approbation préalable par les trois quarts des Etats visés à l'article 26 qui sont devenus Parties contractantes.

4. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

ARTICLE 29

Entrée en vigueur

1. La présente Convention et le premier des protocoles entrent en vigueur à la même date, conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessous.

2. La Convention et l'un de ses protocoles entrent en vigueur le soixantième jour à compter de la date du dépôt d'au moins six instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de cette Convention et du protocole, ou d'adhésion à ceux-ci par les parties visées à l'article 26.

3. Par la suite, la présente Convention et tout protocole entre en vigueur à l'égard de tout Etat visé à l'article 26, le soixantième jour après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE 30

Dénonciation

1. A tout moment après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie contractante pourra dénoncer la Convention en donnant par écrit une notification à cet effet.

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles à la présente Convention, toute Partie contractante pourra, à tout moment après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce protocole, dénoncer le protocole en donnant par écrit une notification à cet effet.

3. La dénonciation prendra effet quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle elle aura été reçue par le dépositaire.

4. Toute Partie contractante qui dénonce la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé tout protocole auquel elle était partie.

5. Toute Partie contractante qui, à la suite de sa dénonciation d'un protocole, n'est plus partie à aucun des protocoles à la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé la présente Convention.

ARTICLE 31

Fonctions du dépositaire

1. Le Dépositaire notifie aux Parties contractantes, à toute autre partie visée à l'article 26, ainsi qu'à l'organisation :

- i — la signature de la présente Convention et de tout protocole y relatif et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, effectués conformément aux dispositions des articles 26, 27 et 28 ;
- ii — la date à laquelle la Convention et tout protocole entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article 29 ;
- iii — les notifications de dénonciation faites conformément aux dispositions de l'article 30 ;
- iv — les amendements adoptés en ce qui concerne la Convention et tout protocole, leur acceptation par les Parties contractantes et la date d'entrée en vigueur de ces amendements conformément aux dispositions de l'article 19 ;
- v — l'adoption de nouvelles annexes et des amendements à toute annexe conformément aux dispositions de l'article 20.

L'original de la présente Convention et de tout protocole y relatif sera déposé auprès du Dépositaire, le Gouvernement de la Côte d'Ivoire, qui en adressera des copies certifiées conformes aux Parties contractantes, à l'Organisation de l'Unité Africaine, à l'Organisation et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement et publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT A ABIDJAN, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-un, en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

DECRET N° 84-10-du 2 janvier 1984 ordonnant la publication du traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté à Nairobi le 26 septembre 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 83-18 du 20 juin 1983 autorisant la ratification du traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté à Nairobi le 26 septembre 1981.

DECRETE :

Article premier — Le traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté à Nairobi le 26 septembre 1981 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 8 novembre 1983 sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 janvier 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

TRAITE DE NAIROBI CONCERNANT LA PROTECTION DU SYMBOLE OLYMPIQUE

adopté à Nairobi le 26 septembre 1981

CHAPITRE PREMIER

Dispositions de fond

Article premier — Obligation des Etats

Tout Etat partie au présent Traité est tenu, sous réserve des articles 2 et 3, de refuser ou d'invalidier l'enregistrement comme marque et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation comme marque ou autre signe, à des fins commerciales, de tout signe constitué par le symbole olympique ou contenant ce symbole, tel que défini dans la Charte du Comité international olympique, sauf avec l'autorisation du Comité international olympique. Ladite définition et la représentation graphique dudit symbole figurent à l'annexe.

Article 2 — Exceptions à l'obligation

1. L'obligation prévue à l'article premier ne s'impose à aucun Etat partie au présent Traité en ce qui concerne

— une marque constituée par le symbole olympique ou contenant ce symbole, lorsque cette marque a été enregistrée dans cet Etat avant la date d'entrée en vigueur du présent Traité à l'égard de ce dernier ou durant toute période pendant laquelle, dans ledit Etat, l'obligation prévue à l'article premier est considérée comme suspendue en vertu de l'article 3 ;

ii — la continuation de l'utilisation dans cet Etat, à des fins commerciales, d'une marque ou d'un autre signe constitué par le symbole olympique ou contenant ce symbole, par toute personne ou entreprise ayant licitement commencé à utiliser ainsi ce symbole dans ledit Etat avant la date d'entrée en vigueur du présent Traité à l'égard de ce dernier ou durant toute période pendant laquelle, dans ledit Etat, l'obligation prévue à l'article premier est considérée comme suspendue en vertu de l'article 3.

2. Les dispositions de l'alinéa 1) i) sont également applicables aux marques dont l'enregistrement effectué dans le cadre d'un traité auquel ledit Etat est partie.

3. Toute utilisation autorisée par la personne ou entreprise visée à l'alinéa 1) ii) est considérée, aux fins dudit alinéa, comme une utilisation par ladite personne ou entreprise.

4. Aucun Etat partie au présent Traité n'est tenu d'interdire l'utilisation du symbole de communication de masse à des fins d'information sur le mouvement olympique ou ses activités.

Article 3 — Suspension de l'obligation

L'obligation prévue à l'article premier peut être considérée comme suspendue par tout Etat partie au présent Traité pendant toute période pour laquelle aucun accord n'est en vigueur entre le Comité international olympique et le Comité national olympique dudit Etat quant aux conditions dans lesquelles le Comité international olympique autorisera l'utilisation du symbole olympique dans cet Etat et quant à la part revenant audit Comité national olympique sur les recettes perçues par le Comité international olympique au titre desdites autorisations.

CHAPITRE II

Groupements d'Etats

Article 4 — Exceptions au chapitre premier

En ce qui concerne les Etats parties au présent Traité qui sont membres d'une union douanière, d'une zone de libre échange, de tout autre groupement économique ou de tout autre groupement régional ou sous régional, les dispositions du chapitre premier n'affectent pas leurs obligations au titre de l'instrument instituant une telle union, une telle zone ou un tel autre groupement, en particulier pour ce qui est des dispositions dudit instrument qui régissent la libre circulation des marchandises ou des services.

CHAPITRE III

Clauses finales

Article 5 — Modalités pour devenir partie au Traité

1. Tout Etat membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après (ci-après dénommée « l'Organisation ») ou de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée « L'Union de Paris ») peut devenir partie au présent Traité par

i — sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou

ii — le dépôt d'un instrument d'adhésion.

2. Tout Etat non visé à l'alinéa 1) qui est membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une des Institutions spécialisées qui sont reliées à l'Organisation des Nations Unies peut devenir partie au présent Traité par le dépôt d'un instrument d'adhésion.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé « le Directeur général »).

Article 6 — Entrée en vigueur du Traité

1. A l'égard des trois Etats qui, les premiers, déposent leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Traité entre en vigueur un mois après le jour où est déposé le troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. A l'égard de tout autre Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Traité entre en vigueur un mois après le jour du dépôt de cet instrument.

Article 7 — Dénonciation du Traité

1. Tout Etat peut dénoncer le présent Traité par notification adressée au Directeur général.

2. La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

Article 8 — Signature et langues du Traité

1. Le présent Traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, espagnole et russe, ces textes faisant également foi.

2. Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, italienne et portugaise, et dans les autres langues que la Conférence de l'Organisation ou l'Assemblée de l'Union de Paris peuvent indiquer.

3. Le présent Traité reste ouvert à la signature, à Nairobi, jusqu'au 31 décembre 1982 puis, à Genève, jusqu'au 30 juin 1983.

Article 9 — Dépôt du Traité ; transmission de copies ; enregistrement du Traité.

1. L'exemplaire original du présent Traité, lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature à Nairobi, est déposé auprès du Directeur général.

2. Le Directeur général certifie et transmet deux copies du présent Traité à tous les Etats visés à l'article 5.1) et 2) et, sur demande, à tout autre Etat.

3. Le Directeur général fait enregistrer le présent Traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Article 10 — Notifications

Le Directeur général notifie aux Etats visés à l'article 5.1) et 2)

i — les signatures apposées selon l'article 8 ;

ii — le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion selon l'article 5.3) ;

iii — la date d'entrée en vigueur du présent Traité selon l'article 6.1) ;

iv — toute dénonciation notifiée selon l'article 7.

Annexe

Le symbole olympique est constitué par cinq anneaux entrelacés ; bleu, jaune, noir, vert et rouge, placés dans cet ordre de gauche à droite. Il est constitué par les anneaux olympiques employés seuls, en une ou plusieurs couleurs.

DECRET N° 84-11 du 3 janvier 1984 portant regroupement de villages

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/ APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale.

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 889-50/AP du 7 novembre 1950 portant constitution du canton d'Agou-Nyogbo et érection du village d'Agou-Agbétiko en village autonome.

Art. 2 — Les villages d'Agou-Nyogbo-Dzidzolé et d'Agou-Nyogbo-Agbétiko ainsi que les fermes qui en dépendent constituent un groupement de villages dénommé groupement Nyogbo, assimilé à un canton. Le chef de ce groupement exerce les attributions d'un chef de canton.

Art. 3 — Le chef-lieu du groupement Nyogbo est fixé alternativement à Agou-Nyogbo-Dzidzolé et à Agou-Nyogbo-Agbétiko.

Le chef-lieu du groupement Nyogbo est transféré dans l'un des deux villages à la suite du décès, de la destitution ou de la démission du chef de groupement titulaire.

Art. 4 — Le chef de l'autre village adjoint au chef de groupement, perçoit à ce titre la moitié des indemnités de fonctions allouées au chef de canton. Il est associé au règlement des affaires intéressant uniquement le groupement Nyogbo.

Toutefois, le chef de chaque village est responsable devant les autorités politiques et administratives pour les questions relevant exclusivement du ressort territorial de son village.

Art. 5 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 janvier 1984

Général G. EYADEMA

DECRET N° 84-12 du 3 janvier 1984 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat de l'arachide et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1983/84.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT);

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1983/84 est fixée au 2 janvier 1984.

Art. 2 — Les prix d'achat aux producteurs des arachides de ladite récolte sont fixés comme suit en tous points de traite :

- arachides en coques : 90 f le kilogramme
- graines d'arachides décortiquées : 15 f le kilogramme.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 162 098 f CFA la tonne de graines d'arachides décortiquées.

Art. 4 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Préfecture de Tône	= 14 680 francs la tonne
Préfecture de l'Oti	= 12 520 francs la tonne
Préfecture de la Kéran	= 9 850 francs la tonne
Préfecture de Doufelgou	= 9 040 francs la tonne
Préfecture de la Binah	= 9 280 francs la tonne
Région de Kéto	= 8 830 francs la tonne
Préfecture de la Kozah	= 8 200 francs la tonne
Préfecture de Bassar	= 7 630 francs la tonne
Préfecture d'Assoli	= 7 420 francs la tonne
Préfecture de Tchamba	= 6 970 francs la tonne
Préfecture de Tchaoudjo	= 5 860 francs la tonne
Région de Tohou	= 660 francs la tonne
Région de Kpekplémé	= 1 080 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférent à ces transports.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 janvier 1984

Général G. EYADEMA

CAMPAGNE D'ACHAT DES ARACHIDES

Barème arachides 1983/84

(Arachides décortiquées)

	<i>Francs CFA la tonne</i>
<i>Prix d'achat aux producteurs</i>	145.000
1 — Commission acheteur produit	860
2 — Transport au centre de collecte	2.000
3 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	365
4 — Transport Atakpamé-Lomé	<u>5.000</u>
	8.225
<i>Valeur nu-basculé Lomé</i>	153.225
5 — Financement 10 % sur 1 mois 1/2 V.L.M.	1.967
6 — Frais généraux fixes	<u>2.185</u>
	4.152
<i>Valeur loco-magasin Lomé</i>	157.377
7 — Déchets 0,50 % V.L.M.	787
8 — Commission acheteur agréé (2,5 % VLM)	<u>3.934</u>
	4.721
<i>Valeur à facturer à l'OPAT</i>	<u>162.098</u>

N.B. — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 280 f la pièce.

DECRET N° 84-13 du 3 janvier 1984 relatif à la fermeture de la campagne d'achat des arachides récolte 1982/83.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports;
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT);

Vu le décret n° 82-242 du 2 décembre 1982 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer aux producteurs et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte d'arachides 1982/83;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1982/83 est fixée au 31 décembre 1983.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 janvier 1984

Général G. EYADEMA

DECRET N° 84-14 du 3 janvier 1984 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du kapok pour la récolte 1983

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports;
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo;

Vu le décret n° 83-68 du 20 avril 1983 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le kapok de la récolte 1983;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1983 est fixée au 31 décembre 1983.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 janvier 1984

Général G. EYADEMA

DECRET N° 84-15 du 3 janvier 1984 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour le coprah de la récolte 1984.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports;
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT);

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article premier — Le prix d'achat au producteur du coprah pour la période du 2 janvier au 31 décembre 1984 est fixé à 62 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 72.860 francs la tonne.

Art. 3 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 janvier 1984

Général G. EYADEMA

CAMPAGNE D'ACHAT DU COPRAH
Barème coprah 1984

	<i>Francs CFA la tonne</i>
<i>Prix d'achat au producteur</i>	62.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produits	834
2 Transport au centre de collecte	500
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	555
4 Transport Lomé	<u>2.000</u>
	3.889

<i>Valeur nu-basculé Lomé</i>	65.889
5 Financement 10 % 1 mois 1/2 sur V.L.M.	847
6 Frais généraux	<u>1.041</u>
	1.888
<i>Valeur loco magasin Lomé</i>	67.777
7 Déchets 5 % V.L.M.	3.389
8 Commission acheteur agréé (2,5 % V.L.M.)	<u>1.694</u>
	5.083
<i>Valeur à facturer à l'OPAT</i>	<u>72.860</u>

N.B. — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 280 f la pièce.

DECRET N° 84-16 du 3 janvier 1984 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les palmistes de la récolte 1984.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU.

DECRETE :

Article premier — Le prix d'achat aux producteurs des palmistes pour la période du 2 janvier au 31 décembre 1984 est fixé à 60 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 70 989 francs CFA la tonne.

Art. 3 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Tohoum :	2 000 francs la tonne
Région d'atakpamé :	2 000 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 4 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 janvier 1984

Général G. EYADEMA

CAMPAGNE D'ACHAT DES PALMISTES Barème palmistes 1984

	Francs CFA la tonne
<i>Prix d'achat aux producteurs</i>	60 000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produits	834
2 Transport au centre de collecte	1 000
3 Manutention et loyer magasin acheteur agréé	637
4 Transport Lomé	<u>3 000</u>
	5 471
<i>Valeur nu-basculé Lomé</i>	65 471
5 Financement 10 % sur 1 mois 1/2 V.L.M.	841
6 Frais généraux fixes	<u>976</u>
	1 817
<i>Valeur loco-magasin Lomé</i>	67 288
7 Déchets 3 % sur V.L.M.	2 019
8 Commission acheteur agréé (2,5 % VLM)	<u>1 682</u>
	3 701
<i>Valeur à facturer à l'OPAT</i>	<u>70 989</u>

N.B. — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 280 F la pièce.

DECRET N° 84-17 du 3 janvier 1984 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les graines de ricin de la récolte 1984.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU.

DECRETE :

Article premier — Le prix d'achat au producteur des graines de ricin pour la période du 2 janvier au 31 décembre 1984 est fixé à 55 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 64 649 francs CFA la tonne.

Art. 3 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 janvier 1984

Général G. EYADEMA

CAMPAGNE D'ACHAT DU RICIN
Barème ricin 1984

	Francs CFA la tonne
<i>Prix d'achat au producteur</i>	55 000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produits	1 035
2 Transport au centre de collecte	800
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	637
4 Transport Lomé	<u>2 000</u>
	4 472
<i>Valeur nu-basculé Lomé</i>	59 472
5 Financement 10 % sur 1 mois 1/2 V.L.M.	766
6 Frais généraux fixes	<u>1 041</u>
	1 807
<i>Valeur loco-magasin Lomé</i>	61 279
7 Déchets 3 % sur V.L.M.	1 838
8 Commission acheteur agréé (2,5 % V.L.M.)	<u>1 532</u>
	3 370
<i>Valeur à facturer à l'OPAT</i>	<u>64 649</u>

N B. Les sacs consignés non retournés sont facturés à 280 f la pièce.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**Concession de pensions de retraite,
de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 464-MEF-CR du 10-11-83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 78 %) au montant annuel de sept cent six mille cinq cent quatre (706.504) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahondo Kodzovi, adjudant-chef 3^e échelon n° mle 13616 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1983.

M. Ahondo Kodzovi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Komla, né le 20 avril 1965
Yawo, né le 7 décembre 1967
Komlavi, né le 7 août 1973
Kodzo-Kuma, né le 11 mai 1981.

Arrêté n° 466-MEF-CR du 10-11-83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 68 %) au montant annuel de quatre cent trente six mille deux cent quatre vingts (436.280) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kolani Bardja, sergent-chef 4^e échelon n° mle 13648 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1983.

M. Kolani Bardja pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 11^e rang) ci-après désignés :

Koundebodi, né le 4 juin 1963
B'Tchembtou, né le 3 janvier 1966
Baboire, né le 21 octobre 1968
Kondjéti, né le 13 août 1970
Arzouma, né le 6 novembre 1970
Nadjé, né le 6 novembre 1970
Dambé, né le 14 octobre 1972
Minamba, né le 8 janvier 1975
Yatroune, né le 11 juillet 1976
Palpoukini, né le 23 janvier 1978
Youmane, né le 2 avril 1981.

Arrêté n° 486-MEF-CR du 2-12-83 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 41 %) au montant annuel de cent trente neuf mille deux cent soixante quatre (139.264) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Noutonkou Akakpo, gendarme adjoint de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 618 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1983.

M. Noutonkou Akakpo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 31 décembre 1971
Amélé, née le 2 mars 1974
Koffi, né le 30 août 1974
Kokouvi, né le 26 février 1975
Afiwoa, né le 5 mars 1976

Ablavi, née le 11 janvier 1977
 Akossiwa, née le 28 août 1977
 Adjovi, née le 7 avril 1980
 Yaovi, né le 21 août 1980.

Arrêté n° 487-MEF-CR du 2-12-83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Mensah Hounahin (née Vigan)
 Mme veuve Mensah Ayoko (née Ajavon)

épouses de M. Mensah Abalo, adjudant-chef 1^{er} échelon n° mle 1307 du corps du personnel de la gendarmerie mobile togolaise (indice 1.050, pourcentage 59 %) en retraite décédé le 13 septembre 1980, une pension de veuve au taux annuel de cent seize mille neuf cent deux (116.902) francs pour compter du 6 septembre 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante six mille sept cent soixante (46.760) francs l'an pour compter du 6 septembre 1982 à l'orphelin :

Ekoué, né le 13 avril 1964.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin susdénommé seront versés entre les mains de M. Mensah Biova, chargé de sa tutelle.

Arrêté n° 488-MEF-CR du 2-12-83 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 41 %) au montant annuel de cent trente neuf mille deux cent soixante quatre (139.264) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tèko-Agbo Mawounou, gendarme adjoint de 1^{re} classe 5^e échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1983.

M. Tèko-Agbo Mawounou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 12^e rang) ci-après désignés :

Kokoe, née le 20 août 1973
 Folly, né le 18 juin 1973
 Folly, né le 2 juillet 1973
 Kokoe, née le 5 août 1973
 Assiongan, né le 16 août 1974
 Kangni, né le 15 novembre 1975
 Kayi, né le 14 mars 1975
 Dédévi, née le 10 juin 1976
 Dédévi, née le 27 septembre 1978
 Apéléte, né le 31 janvier 1979
 Tchotchovi, née le 3 mars 1980
 Messan, né le 3 décembre 1982.

Arrêté n° 493-MEF-CR du 5-12-83 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de six cent trente quatre mille quarante (634.040) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mlle Apaloo Akossiwa Lolo M., infirmière principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1.050) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1983.

Arrêté n° 495-MEF-CR du 7-12-83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1^{er} mai 1982 à chacun des orphelins de feu Bitchidi Tchassim, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon décédé le 24 avril 1982 ci-après désignés :

Essona, né le 2-1-66
 Batouwani, né le 12-1-70
 Essohanam, né le 24-7-71
 Essolakina, né le 24-6-77
 Solim, né le 9-12-79.

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 1^{er} ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donné les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Bitchidi Faladèma, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 497-MEF-CR du 9-12-83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de un million cent soixante douze mille neuf cent soixante seize (1.172.976) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Houédakor Attiogbé Messan, inspecteur en chef de classe exceptionnelle des postes et télécommunications (indice 2100) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1983.

M. Houédakor Attiogbé Messan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 4^e rang) ci-après désignés :

Dédé, née le 28 janvier 1968
 Tété, né le 20 mai 1969.

Arrêté n° 499-MEF-CR du 9-12-83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de trois cent sept mille neuf cent soixante quatre (307.964) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du

Togo à Mme d'Almeida Ablawa, épouse Misseou, commis d'administration principal de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 510) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1983.

Arrêté n° 500-MEF-CR du 9-12-83 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 66 %) au montant annuel de quatre cent vingt trois mille quatre cent quarante huit (423.448) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayih Anani Ansah Lolo, agent technique de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo ; (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayih Anani Ansah Lolo, agent technique de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ayéle Dagan, née le 22-4-52
Bozi Ayigah, né le 24-2-54
Nyonato Ba, né le 19-5-54
Ayéle Hotodé, née le 22-4-57
Onu Ayivi, né le 25-6-57
Ayoko Cleh, née le 25-7-60.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinq mille huit cent soixante deux (105.862) francs pour compter du 1^{er} octobre 1983.

M. Ayih Anani Ansah Lolo, agent technique de 2^e classe 3^e échelon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Ayoko Kpiti, née le 8-3-63
Maman Ayéle, née le 7-7-64
Kayi Miabéhuedéa, née le 27-3-65
Amakoé Togbe, né le 8-1-68
Ayikutu Genti, né le 8-8-75.

Arrêté n° 501-MEF-CR du 9-12-83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1^{er} mars 1982 à chacun des orphelins du feu Agbleze Kokou, instituteur-adjoint de 3^e classe, 3^e échelon de l'enseignement du Togo, décédé le 10 février 1982 ci-après désignés :

Agbeko, né le 9 janvier 1973
Améla, née le 5 décembre 1976
Senyo, né le 2 décembre 1977
Yawo, né le 27 novembre 1980.

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 2 ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donné les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés, seront versés entre les mains de M. Agbleze Yawovi Alomenyo, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 528-MEF-CR du 13-12-83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 59 %) au montant annuel de sept cent soixante dix neuf mille trois cent quarante quatre (779.344) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Johnson Dodji Elessi, épouse Benissan-Gbikpi, sage-femme principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1750) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1983.

Arrêté n° 529-MEF-CR du 13-12-83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 62 %) au montant annuel de trois cent quatre vingt dix sept mille sept cent quatre vingt huit (397.788) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Dossouvi Akoéba (Antoinette), épouse Ephoevi-Ga, institutrice-adjointe de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement public du Togo (indice 850) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1983.

Arrêté n° 530-MEF-CR du 15-12-83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 49 %) au montant annuel de six cent quarante sept mille deux cent cinquante deux (647.252) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mlle Gafa Akouvi, sage-femme principale de classe exceptionnelle du corps du personnel médical et technique de la santé publique (indice 1750) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1983.

Arrêté n° 532-MEF-CR du 16-12-83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Elekonawo Dzidula Démého, (née Amegavie), épouse de M. Elekonawo Assion Dola, instituteur-adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement en retraite (indice 950 pourcentage 72 %) décédé le 1^{er} novembre 1982, une pension de veuve au taux annuel de deux cent cinquante huit mille cent quarante huit (258.148) francs pour compter du 1^{er} décembre 1982.

Arrêté n° 533-MEF-CR du 16-12-83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Adesonyah Kafui, (née Tchoto)
Mme veuve Adesonyah Noufo, (née Nabine Gado)
Mme veuve Adesonyah Akuvi D., (née Koto)

épouses de Adesonyah K. Awlimescodji (West Franklin), adjudant-chef 3^e échelon n° mle 045 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1200, pourcentage 33 %) en retraite et décédé le 12 juillet 1982, une pension de veuve au taux annuel de quarante neuf mille huit cent dix sept (49.817) francs pour compter du 1^{er} août 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt neuf mille huit cent quatre vingt dix (29.890) francs l'an pour compter du 1^{er} août 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-après sans que leur nombre n'excède celui de cinq.

Adebolo, née le 1^{er} mai 1964
Mewonaovo, né le 4 mai 1964
Minoanyikpo, né le 17 octobre 1965
Madjedjiwo, né le 16 septembre 1966
Eguê, né le 4 septembre 1967
Nyagblodi, né le 17 novembre 1968
Koffi, né le 17 décembre 1971
Modoukpê, né le 22 mai 1974
Adjéwoda, né le 21 octobre 1974.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. West Komlan chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 534-MEF-CR du 16-12-83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 23 %) au montant annuel de quatre vingt huit mille cinq cent quarante (88.540) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tetegan Tétévi Benissan, préposé principal de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 510), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1983.

M. Tetegan Tétévi Benissan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Florentine, née le 4 juillet 1974
Mawuéna, né le 9 mai 1975.

Arrêté n° 535-MEF-CR du 16-12-83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Larrey Kossiwa, (née Banake)
Mme veuve Larrey Tandjome, (née Lamboni)

épouses de M. Larrey Dokbey, maréchal des logis du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 700 pourcentage 51 %) en retraite décédé le 28 juin 1983, une pension de veuve au taux annuel de soixante sept mille trois cent soixante huit (67.368) francs pour compter du 1^{er} juillet 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt six mille neuf cent quarante huit (26.948) francs pour compter du 1^{er} juillet 1983 à chacun des orphelins dénommés ci-après (dans la limite de cinq enfants).

Kuami, né le 1^{er} juillet 1971
Namka, né le 2 juillet 1972
Yendoukoua, né le 13 avril 1974
Palamague, né le 10 mai 1976
Damigou, né le 20 mai 1978
Kinanso, née le 4 juin 1978
Moyème, née le 1^{er} août 1978
Nantibe, née le 1^{er} juillet 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kombate Sanwogou, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 537-MEF-CR du 16-12-83 — M. Gnakouafre Kossi, maréchal des Logis chef 4^e échelon n° mle 228 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise en retraite pourra prétendre, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant, Adjo Nato, née le 26 septembre 1983.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} novembre 1983.

Arrêté n° 538-MEF-CR du 16-12-83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme-veuve Denke Kanta (Rose), épouse de M. Denke Amabé (Juvenicio), agent spécialisé principal 2^e échelon des C.F.T. (indice 600 pourcentage 54 %) en retraite décédé le 16 septembre 1982, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt deux mille deux cent quatre vingts (122.280) francs, pour compter du 1^{er} octobre 1982.

Arrêté n° 539-MEF-CR du 22-12-83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Nyanu Awussi, (née Agbenyawovo)
Mme veuve Nyanu Ama, (née Dzobokou)
Mme veuve Nyanu Afi, (née Agbenou)
Mme veuve Nyanu Afie, (née Kundo)

épouses de M. Nyanu Kokou, instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 800, pourcentage 37 %) décédé le 26 mai 1982, une pension de veuve au taux annuel de vingt sept mille neuf cent vingt huit (27.928) francs pour compter du 1^{er} juin 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1^{er} juin 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-après : (dans la limite de 6 orphelins).

Adzovi, née le 17 mai 1965
 Mawuli, né le 28 mai 1965
 Kudzo, né le 15 juillet 1968
 Kossi, né le 13 août 1969
 Atiwo, né le 23 mars 1970
 Akossiwa, née le 27 septembre 1970
 Kodzotsè, né le 19 octobre 1970
 Adzoa, née le 17 janvier 1972
 Akuvi, née le 28 mars 1973
 Adzovi, née le 9 avril 1973
 Komi, né le 30 août 1975
 Anku, né le 24 décembre 1975
 Dzifa, né le 4 octobre 1976
 Komi, né le 25 novembre 1978
 Abra, née le 22 janvier 1980
 Kofitsè, né le 15 mai 1981.

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 2 ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donné les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés, seront versés entre les mains de Mme Nyanu Abra, administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 540-MEF-CR du 22-12-83 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 71 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt deux mille trois cent vingt quatre (482.324) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djadoh Talem Kossi, infirmier d'Etat principal 1^{er} échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djadoh Talem Kossi pour compter du 1^{er} octobre 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 29 septembre 1958
 Trimaté, né le 13 juillet 1961
 Assira, né le 12 septembre 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante huit mille deux cent trente deux (48.232) francs pour compter du 1^{er} octobre 1983.

M. Djadoh Talem Kossi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Agnokla, né le 2 avril 1968
 Saro, né le 26 août 1970
 Abdi, né le 16 janvier 1973
 Naka, né le 25 décembre 1975.

Arrêté n° 541-MEF-CR du 22-12-83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 79 %) au montant annuel de six cent vingt six mille cent seize (626.116) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme D'Almeida Ayéléglo Kafui, épouse Fourn, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 1.050) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1983.

Arrêté n° 542-MEF-CR du 23-12-83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de trois cent vingt sept mille cinq cent quatre vingt huit (327.588) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Semekonawo Kossi-Kouma, maréchal des logis 1^{er} échelon n° mle 234 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Semekonawo Kossi-Kouma pour compter du 1^{er} mars 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 18 juillet 1958
 Biova, né le 28 juin 1959
 Ayaovi, né le 3 mars 1960
 Négnewodé, né le 29 mars 1962
 Wonoutowoé, né le 31 mars 1963
 Kodjogan, né le 30 janvier 1967

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt et un mille huit cent quatre vingt dix sept (81.897) francs pour compter du 1^{er} mars 1983.

M. Semekonawo Kossi-Kouma pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Amédome, né le 17 août 1967
 Adjoagan, née le 6 novembre 1967
 Wobuibé, né le 17 décembre 1973
 Ayaotsé, né le 15 janvier 1976
 Séménou, né le 2 septembre 1976
 Ayawa, née le 19 octobre 1978.

Arrêté n° 544-MEF-CR- du 28-12-83 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 76 %) au montant annuel de qua-

tre cent quatre vingt sept mille six cent huit (487.608) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Potisson Dédé, épouse Géraldo, institutrice-adjointe de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 850) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1983.

Arrêté n° 545-MEF-CR du 28-12-83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 58 %) au montant annuel de sept cent soixante six mille cent trente deux (766.132) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dosseh Djodji Anani, administrateur civil de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1983.

M. Dosseh Djodji Anani pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Akouvi, née le 5 mai 1965
Akoli, né le 17 décembre 1968.

Arrêté n° 546-MEF-CR du 28-12-83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 44 %) au montant annuel de six cent quarante huit mille quatre cent vingt (648.420) francs pour compter du 11 décembre 1980 et six cent quatre vingt mille huit cent quarante (680.840) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amela Kossi (Nicolas), inspecteur de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 2.050) révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 11 décembre 1980.

M. Amela Kossi (Nicolas) pourra prétendre, pour compter du 11 décembre 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 11^e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 10 septembre 1958
Kwami, né le 23 novembre 1963
Afi, née le 24 janvier 1964
Kofi, né le 23 juin 1967
Adjovi, née le 23 octobre 1967
Akouvi, née le 17 janvier 1968
Egbeku, né le 9 octobre 1970
Mawusi, née en 1970
Yawo, né en 1971
Yawagan, née le 13 juillet 1972
Akou, née le 23 janvier 1980.

Arrêté n° 547-MEF-CR du 29-12-83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ekoué Adjélé, (née Assiakoley), épouse de M. Ekoué Amavi Tadogbé, préposé principal 1^{er} échelon du personnel des postes et télécommunications (indice 550) pourcentage 25 % décédé le 3 septembre 1982, une pension de veuve au taux annuel de cinquante et un mille huit cent quatre vingt seize (51.896) francs l'an pour compter du 1^{er} octobre 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins pour compter du 1^{er} octobre 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Amélé, née le 11 juillet 1962
Amonko, née le 19 août 1963
Sitouvi, né le 22 juillet 1963
Kaïssan, née le 19 septembre 1967
Tchotchovi, née le 8 décembre 1969
Kouéssan, né le 16 décembre 1972;

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 2 ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donné les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans résolus des enfants des émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Ekoué Adjélé Sewa tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 16-12-83 à l'arrêté n° 343-MEF-CR du 9 septembre 1980 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mlle Lawson Dovi Kokovi, chargée de leur tutelle.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Lawson Yawa, (née Bada), chargée de leur tutelle.

Le reste sans changement.

Rôles

Arrêté n° 489-MEF-AI du 2-12-83 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

		<i>Budget communal</i>		
9	Kpalimé	T.V.L.	678.978	
		T.V.	205.581	884.559
10	Kpalimé	T.V.L.	<u>1.060.394</u>	
		T.V.	290.169	1.350.563
11	Kpalimé	T.V.L.	<u>931.312</u>	
		T.V.	250.831	1.182.143
				<u>3.417.265</u>
				3.417.265

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions quatre cent dix sept mille deux cent soixante cinq francs est fixée au 25 novembre 1983.

Arrêté n° 490-MEF-AI du 2-12-83 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-dessous :

		<i>Budget général</i>		
7	Assoli	Patentes	556.500	
		Licences	42.000	598.500
9	Tchamba	Patentes	<u>1.061.970</u>	
		Licences	44.000	1.105.970
10	Tchaoudjo	Patentes	<u>663.625</u>	
		Licences	67.250	730.875
11	Bassar	Patentes	<u>930.100</u>	
		Licences	53.000	983.100
12	Sotouboua	Patentes	<u>3.095.804</u>	
		Licences	225.088	3.320.892
				6.739.337
		<i>Budget communal</i>		
8	Bassar	Patentes	1.446.870	
		CA/Patentes	293.374	
		Licences	294.000	
		CA/Licences	<u>58.800</u>	2.113.044
				<u>2.113.044</u>
				8 852.381

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions huit cent cinquante deux mille trois cent quatre-vingt et un francs est fixée au 25 novembre 1983.

Arrêté n° 491-MEF-AI du 2-12-83 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1983 ci-après ;

		<i>Budget général</i>			
83	Lomé	B.N.C. I.G.R.	2.967.288 <u>1.074.675</u>	4.041.963	4.041.963
		<i>Hors budget 480-100</i>			
83	Lomé	Amendes B.N.C.		<u>287.500</u>	<u>287.500</u> 4.329.463

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions trois cent vingt neuf mille quatre cent soixante trois francs est fixée au 15 novembre 1983.

Arrêté n° 492-MEF-AI du 2-12-83 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

		<i>Budget général</i>			
14	Kpalimé	Taxe immobilière		3.801.480	
16	Amou	Patentes	1.357.900		
		Licences	<u>274.000</u>	1.631.900	
17	Kloto	Patentes	3.097.800		
		Licences	<u>743.000</u>	3.840.800	
18	Kloto	Patentes	1.648.900		
		Licences	<u>563.000</u>	<u>2.211.900</u>	<u>11.486.080</u> 11.486.080

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de onze millions quatre cent quatre vingt six mille quatre vingts francs est fixée au 25 novembre 1983.

Arrêté n° 502-MEF-AI du 12-12-83 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1981 ci-dessous ;

		<i>Budget Communal</i>			
34	Lomé	T.V.L. T.V.	40.480 <u>909.074</u>	<u>949.554</u>	<u>949.554</u> 949.554

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de neuf cent quarante neuf mille cinq cent cinquante quatre francs est fixée au 25 août 1983.

Arrêté n° 503-MEF-AI du 12-12-83 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

		<i>Budget général</i>		
62	Lomé	B.I.C	3.682.943	
		I.G.R	5.831.062	10.047.710
		F.N.I	<u>533.705</u>	
63	Lomé	B.N.C	<u>10.979.958</u>	
		I.G.R	5.984.949	<u>17.205.467</u>
		F.N.I	<u>240.560</u>	27.253.177
27				
		<i>Compte hors budget 480-100</i>		
62	Lomé	Amendes B.I.C.	<u>231.709</u>	
		Amendes I.G.R	439.125	670.834
63	Lomé	Amendes B.N.C		<u>437.520</u>
				<u>1.108.354</u>
				28.361.531

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt huit millions trois cent soixante et un mille cinq cent trente et un francs est fixée au 13 octobre 1983.

Arrêté n° 504-MEF-AI du 12-12-83 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes — impôts des mois d'août exercice 1983 ci-après :

		<i>Budget général</i>		
70	Lomé	Taxe progressive	175.719.303	
		Taxe progressive (VF)	50.688.683	
		TSDH	7.710.521	
		ISN	<u>18.065.042</u>	252.183.549
71	Lomé	Taxe immobilière		11.980.161
72	Lomé	TERR		<u>11.859.900</u>
				276.023.610
		<i>Budget communal</i>		
70	Lomé	Taxe civique		<u>1.478.635</u>
				1.478.635
				<u>277.502.245</u>

Arrêté n° 505-MEF-AI du 12-12-83 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1983 ci-dessous :

		<i>Budget général</i>		
15	Kpalimé	B.I.C	44.500	
		I.G.R	<u>153.920</u>	<u>198.420</u>
				198.420

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cent quatre vingt dix huit mille quatre cent vingt francs est fixée au 1^{er} août 1983.

Arrêté n° 506-MEF-AI du 12-12-83 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1981 ci-après :

		<i>Budget communal</i>		
30	Lomé	T.V.L.	3.370.022	
		T.V.	<u>2.243.940</u>	<u>5.613.962</u>
				<u>5.613.962</u>
				<u>5.613.962</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions six cent treize mille neuf cent soixante deux francs est fixée au 1^{er} septembre 1983.

Arrêté n° 507-MEF-AI du 12-12-83 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1981 ci-dessous.

		<i>Budget communal</i>		
31	Lomé	T.V.L.	2.811.363	
		T.V.	<u>2.215.710</u>	<u>5.027.073</u>
				<u>5.027.073</u>
				<u>5.027.073</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions vingt sept mille soixante treize francs est fixée au 1^{er} septembre 1983.

Arrêté n° 508-MEF-AI du 12-12-83 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1981 ci-après.

		<i>Budget communal</i>		
33	Lomé	T.V.L.	4.354.025	
		T.V.	<u>3.127.738</u>	<u>7.481.763</u>
				<u>7.481.763</u>
				<u>7.481.763</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions quatre cent quatre vingt un mille sept cent soixante trois francs est fixée au 22-8-83.

Arrêté n° 509-MEF-AI du 12-12-83 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes — trésor du mois d'août exercice 1983 ci-après.

		<i>Budget général</i>		
66	Lomé	Taxe progressive	324.653.880	
		" VF	13.615	
		TSDH	2.269	
			<u>84.072.088</u>	408.741.852
67	Lomé	ISN	<u>1.816.801.000</u>	
		BIC	<u>211.088</u>	1.817.012.088
68	Lomé	IGR		<u>32.834.933</u>
		TCP		2.258.588.873

		<i>Budget communal</i>		
66	Lomé	Taxe civique		5.076.950
69	Lomé	Patentes	3.323.012	
		CA Patentes	651.843	
		Licences	37.000	
		CA Licences	<u>7.400</u>	<u>4.019.255</u>
				<u>9.096.205</u>
				<u>2.267.685.078</u>

Arrêté n° 510-MEF-AI du 12-12-83 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes — impôts du mois de septembre 1983 ci-après :

		<i>Budget général</i>		
77	Lomé	Taxe progressive	171.367.900	
		" VF	46.021.273	
		TSDH	7.640.544	
		ISN	16.278.176	
78	Lomé	Taxe immobilière		241.307.893
79	Lomé	TERR		7.136.000
				<u>5.287.655</u>
				253.731.548
		<i>Budget communal</i>		
77	Lomé	Taxe civique		<u>976.375</u>
				<u>976.375</u>
				254.707.923

Arrêté n° 511-MEF-AI du 12-12-83 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1983 ci-dessous :

		<i>Budget général</i>		
55	Lomé	B.I.C	209.796.331	
		F.N.I	33.447.791	
				<u>243.244.122</u>
				243.244.122
		<i>Compte hors budget 480-100</i>		
55	Lomé	Amendes BIC		<u>1.067.693</u>
				<u>1.067.693</u>
				244.311.815

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux cent quarante quatre millions trois cent onze mille huit cent quinze francs est fixée au 1^{er} septembre 1983.

Arrêté n° 512-MEF-AI du 12-12-83 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1983 ci-dessous :

		<i>Budget général</i>		
4	Dapaong	B.I.C		<u>624.004</u>
				<u>624.004</u>
				624.004

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six cent vingt quatre mille quatre francs est fixée au 1^{er} août 1983.

Arrêté n° 513-MEF-AI du 12-12-83 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1981 ci-après :

		<i>Budget communal</i>		
35	Lomé	T.V.L.	2.109.663	
		T.V.	1.369.256	
36	Lomé	T.V.L.	92.160	3.478.919
		T.V.	47.880	
				<u>140.040</u>
				<u>3.618.959</u>
				3.618.959

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions six cent dix huit mille neuf cent cinquante neuf francs est fixée au 10 août 1983.

Arrêté n° 514-MEF-AI du 12-12-83 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1981 ci-dessous.

		<i>Budget communal</i>		
40	Lomé	T.V.L.	6.155.452	
		T.V.V.	1.300	
		T.V.	<u>4.425.947</u>	<u>10.582.699</u>
				<u>10.582.699</u>
				<u>10.582.699</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de dix millions cinq cent quatre vingt deux mille six cent quatre vingt dix neuf francs est fixée au 25 août 1983.

Arrêté n° 515-MEF-AI du 12-12-83 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1983 ci-dessous ;

		<i>Budget général</i>		
41	Lomé	B.I.C	520.298.169	
			<u>46.021.753</u>	<u>566.319.922</u>
				566.319.922

Compte hors budget 480-100

41	Lomé	Amendes BIC		<u>539.983</u>	<u>539.983</u>
					566.859.905

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq cent soixante six millions huit cent cinquante neuf mille neuf cent cinq francs est fixée au 25 juillet 1983.

Arrêté n° 516-MEF-AI du 12-12-83 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1983 ci-dessous ;

		<i>Budget général</i>		
58	Lomé	B.I.C.	386.437.256	
		F.N.I.	<u>89.553.166</u>	475.990.422

Compte hors budget 480-100

58	Lomé	Amendes B.I.C.		<u>1.218.282</u>	<u>477.208.704</u>
					477.208.704

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre cent soixante dix sept millions deux cent huit mille sept cent quatre francs est fixée au 20 septembre 1983.

Arrêté n° 517-MEF-AI du 12-12-83 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1983 ci-dessous ;

		<i>Budget général</i>		
59	Lomé	B.I.C	27.268.351	
		I.G.R	13.555.226	
		F.N.I	<u>1.118.685</u>	<u>41.942.262</u>
				41.942.262
<i>Compte hors budget 480-100</i>				
59	Lomé	Amendes B.I.C		<u>287.586</u>
				<u>287.586</u>
				42.229.848

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quarante deux millions deux cent vingt neuf mille huit cent quarante huit francs est fixée au 13 octobre 1983.

Arrêté n° 518-MEF-AI du 12-12-83 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-dessous ;

		<i>Budget général</i>		
6	Kloto	B.I.C.	97.000	
		I.G.R.	<u>296.592</u>	393.592
7	Amlamé	B.I.C.	<u>133.000</u>	
		I.G.R.	<u>63.504</u>	196.504
8	Kpalimé	B.I.C.	216.500	
		I.G.R.	2.615.790	
		B.N.C.	<u>41.500</u>	<u>2.873.790</u>
				3.463.886

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions quatre cent soixante trois mille huit cent quatre vingt six francs est fixée au 1^{er} août 1983.

Arrêté n° 519-MEF-AI du 12-12-83 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

		<i>Budget général</i>		
6	Dapaong	Patentes	4.005.610	
		Licences	<u>490.500</u>	4.496.110
7	Dapaong	Patentes	209.600	
		Licences	<u>66.000</u>	275.600
8	Mango	Patentes	<u>1.061.800</u>	
		Licences	<u>169.000</u>	1.230.800
9	Mango	Taxe immobilière		<u>480.000</u>
				<u>6.482.510</u>
				6.482.510

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de six millions quatre cent vingt deux mille cinq cent dix francs est fixée au 13 octobre 1983.

Arrêté n° 520-MEF-AI du 12-12-83 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1981 ci-dessous ;

Budget communal

32	Lomé	T.V.L.	4.404.038		
		T.V.	<u>2.820.686</u>	<u>7.224.724</u>	<u>7.224.724</u>
					<u>7.224.724</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions deux cent vingt quatre mille sept cent vingt quatre francs est fixée au 1^{er} septembre 1983.

Arrêté n° 521-MEF-AI du 12-12-83 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

Budget général

1	Sokodé	B.I.C. (I.M.F.)	2.398.921		
		F.N.I.	<u>799.638</u>	3.198.559	
2	Sotouboua	B.I.C. (I.M.F.)	<u>165.540</u>		
		F.N.I.	<u>55.180</u>	220.720	
3	Bassar	B.I.C. (I.M.F.)	<u>209.811</u>		
		F.N.I.	<u>69.937</u>	<u>279.748</u>	<u>3.699.027</u>
					<u>3.699.027</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions six cent quatre vingt dix neuf mille vingt sept francs est fixée au 10 novembre 1983.

Arrêté n° 522-MEF-AI du 12-12-83 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1983 ci-dessous.

Budget général

6	Sokodé	BIC	1.684.022		
		IGR	<u>920.012</u>	<u>2.604.034</u>	<u>2.604.034</u>
					<u>2.604.034</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions six cent quatre mille trente quatre francs est fixée au 10 novembre 1983.

Arrêté n° 523-MEF-AI du 12-12-83 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1983 ci-après.

		<i>Budget général</i>		
42	Lomé	BIC.	11.079.334	
		IGR.	9.391.001	
		FNI.	<u>1.780.626</u>	22.250.961
<i>Compte hors budget 480-100</i>				
	Lomé	Amendes BIC	267.114	
		Amendes IGR	<u>559.278</u>	<u>826.392</u>
				<u>23.077.353</u>
				<u>23.077.353</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de vingt trois millions soixante dix sept mille trois cent cinquante trois francs est fixée au 12 août 1983.

Arrêté n° 524-MEF-AI du 12-12-83 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1983 ci-dessous ;

		<i>Budget général</i>		
5	Dapaong	B.I.C.		<u>1.104.735</u>
				<u>1.104.735</u>
				<u>1.104.735</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million cent quatre mille sept cent trente cinq francs est fixée au 22 août 1983.

Arrêté n° 525-MEF-AI du 12-12-83 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après ;

		<i>Budget communal</i>		
16	Atakpamé	T.V.L.	521.532	
		T.V.	<u>396.649</u>	918.181
17	Atakpamé	T.V.L.	890.470	
		T.V.	<u>683.199</u>	1.573.669
18	Atakpamé	T.V.L.	639.560	
		T.V.	<u>504.640</u>	1.144.200
19	Atakpamé	T.V.L.	664.226	
		T.V.	<u>732.657</u>	1.396.883
20	Atakpamé	T.V.L.	13.927	
		T.V.	<u>26.315</u>	<u>40.242</u>
				<u>5.073.175</u>
				<u>5.073.175</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions soixante treize mille cent soixante quinze francs est fixée au 25 octobre 1983.

Arrêté n° 526-MEF-AI du 12-12-83 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

		<i>Budget général</i>		
56	Lomé	BIC	12.663.184	
		I.G.R.	9.973.030	
		F.N.I.	903.520	23.539.734
57	Lomé	B.N.C.	13.838.238	
		I.G.R.	12.507.466	
		F.N.I.	330.655	26.676.359
				50.216.093
<i>Compte hors budget 480.100.</i>				
56	Lomé	Amendes BIC	680.661	
57	Lomé	Amendes BNC	71.925	752.586
				<u>50.968.679</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinquante millions neuf cent soixante huit mille six cent soixante dix neuf francs est fixée au 20 septembre 1983.

Arrêté n° 527-MEF-AI du 12-12-83 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1980 ci-après.

		<i>Budget communal</i>		
248	Lomé	T.V.L.	3.315.302	
		T.V.	2.243.940	5.559.242
				<u>5.559.242</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions cinq cent cinquante neuf mille deux cent quarante deux francs est fixée au 15 juin 1982.

Arrêté n° 531-MEF-AI du 15-12-83 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

		<i>Budget général</i>		
9	Kozah	Patentes	4.591.580	
		Licences	567.000	5.158.580
10	Doufelgou	Patentes	1.118.380	
		Licences	341.000	1.459.380
11	Binah	Patentes	1.065.260	
		Licences	237.000	1.302.260
12	Kéran	Patentes	327.240	
		Licences	40.000	367.240
13	Kozah	Patentes	5.434.263	
		Licences	500.000	5.934.263
				<u>14.221.723</u>
				14.221.723

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatorze millions deux cent vingt et un mille sept cent vingt trois francs est fixée au 5 décembre 1983.

Arrêté n° 548-MEF-AI du 29-12-83 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1981 ci-après :

		<i>Budget communal</i>		
41	Lomé	T.V.L.	6.642.528	
		T.V.	4.041.735	10.684.263
42	Lomé	T.V.L.	164.025	
		T.V.	466.405	630.430
				<u>11.314.693</u>
				11.314.693

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de onze millions trois cent quatorze mille six cent quatre vingt treize francs est fixée au 15 décembre 1983.

Arrêté n° 549-MEF-AI du 29-12-83 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes — impôts du mois d'octobre 1983 ci-après :

		<i>Budget général</i>		
88	Lomé	Taxe progressive	315.920.153	
		" " (V.F.)	123.876.680	
		T.S.D.H.	20.602.197	
		I.S.N.	17.675.542	478.074.572
89	Lomé	T.E.R.R.		24.902.740
90	Lomé	Taxe immobilière		11.296.530
91	Lomé	T.C.P.		12.361.626
				<u>526.635.468</u>
		<i>Budget communal</i>		
88	Lomé	Taxe civique		1.545.892
				<u>1.545.892</u>
				528.181.360.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES
DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES
HYDRAULIQUES

Autorisations d'ouverture de dépôts d'hydrocarbures

Arrêté n° 35-MTPMERH-DGMG-SEC du 2-10-83 — La société Mobil-Oil Togo est autorisée à installer sur l'immeuble de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S.), un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 40 m³, composé de 4 réservoirs répartis de la façon suivante :

- une cuve souterraine de 10.000 litres essence super
- une cuve souterraine de 10.000 litres essence tourisme
- une cuve souterraine de 10.000 litres pétrole
- une cuve souterraine de 10.000 litres gas-oil.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visée par :

- a) Le directeur général des travaux publics pour le plan de masse

- b) Le directeur général des mines et de la géologie pour les plans d'encrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,10 m³) avec une pelle pour projection,
- b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au brome de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55-TP du 4 novembre 1955 à 5000 (cinq mille) francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entre autres :

- autorisation financière (loi n° 60-26 du 5-8-1960)
- autorisation de construire
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 36-MTPMERH-DGMG-SEC du 2-10-83 —
La société Mobil-Oil Togo est autorisée à installer sur l'immeuble privé de l'Etat, un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 40 m³, composé de 4 réservoirs répartis de la façon suivante :

- une cuve souterraine de 10.000 litres essence super
- une cuve souterraine de 10.000 litres essence tourisme
- une cuve souterraine de 10.000 litres pétrole
- une cuve souterraine de 10.000 litres gas-oil.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visée par :

- a) Le directeur général des travaux publics pour le plan de masse
- b) Le directeur général des mines et de la géologie pour les plans d'encrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,10 m³) avec une pelle pour projection,
- b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55-TP du 4 novembre 1955 à 5000 (cinq mille) francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entre autres :

- autorisation financière (loi n° 60-26 du 5-8-1960)
- autorisation de construire
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 41-MTPMERH-DGMG-SEC du 30-11-83 —
La société B.P. Togo est autorisée à installer sur l'immeuble de Mme Mawuena C. Anthony, un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 40 m³, composé de 4 réservoirs répartis de la façon suivante :

- une cuve souterraine de 15.000 litres super carburant
- une cuve souterraine de 10.000 litres essence tourisme
- une cuve souterraine de 10.000 litres gaz-oil
- une cuve souterraine de 5.000 litres pétrole.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par :

- a) Le directeur général des travaux publics pour le plan de masse.
- b) Le directeur général des mines et de la géologie pour les plans d'encrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,10 m³) avec une pelle pour projection,
- b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures; à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55-TP du 4 novembre 1955 à 5.000 (cinq mille) francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entre autres :

- autorisation financière (loi n° 60-26 du 5-8-1960)
- autorisation de construire
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans un délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé et des sections d'Aného, de Sokodé et d'Atakpamé.

Suivant réquisition n° 11353, déposée le 1^{er} février 1984, M. Tsise glo Kokouvi Médzinawo, profession de dessinateur aux T. P., demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Abovey, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par le lot n° 205, au sud par le lot n° 201, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 204.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11354, déposée le 2 février 1984, M. Kossi Kéké, profession d'agent de Banque, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, administrateur des biens de feu Kodjovi (Clément) Kéké, (s/c de Mme Adjoa Aquereburu — notaire à Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 72 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord et au sud par la collectivité Dossou Agbedekpè, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par la route Lomé-Kpalimé.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux héritiers Kodjovi C. Kéké et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11355, déposée le 2 février 1984, Mme Noeli Hounzah, profession d'attaché d'administration, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Mme Adjoa Aquereburu, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 23 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Tanmé et borné au nord et à l'ouest par les lots n°s 12 et 9, au sud et à l'est par des rues non dénommées.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11356, déposée le 3 février 1984, Mme Komlan Akouavi, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, 20 rue du Soldat Nandji, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 a 09 ca, situé à Doulassamé, commune de Lomé et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Adjallé-Dadzie, au sud par un passage.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11357, déposée le 6 février 1984, Mme Aguey Atifua, née Kponton Quam-Dessou, profession de professeur de CEG, demeurant et domiciliée à Lomé-Ablogamé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Aguey Kpadéno — Trésor (CASEF) Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 78 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hedzranawoè et borné au nord et à l'est par des lots n°s 2081 et 2074, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11358, déposée le 6 février 1984, M. Boussari Amoussa, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Mme Amavi Ayité-Hillah, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 13 a 43 ca, situé à Avépozo, préfecture du Golfe et borné au nord et à l'est par la propriété Kponnou Komi, au sud par Akpakou Anani et à l'ouest par Tronkpo Awlissi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11359, déposée le 6 février 1984, M. Moukaïla Traoré, profession d'employé à la C.E.E.T., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Lawson Latévi Dzifa — Topographe à la D.C.N.C. — Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 7a 01 ca, situé à Aflao, préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Avenou et borné au nord par le lot n° 141 bis, au sud par une rue en projet, à l'est par les lots n°s 132 et 142, à l'ouest par les lots n°s 130 et 140.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 11360, déposée le 7 février 1984, Mme (Lydiana) Yarkano Buckmann, profession de sage-femme en retraite, demeurant et domiciliée à Lomé, 24 rue Sous Lieutenant Gnemegnah, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 23 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1885, au sud par le lot n° 1883, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 1873.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11361, déposée le 8 février 1984, M. Ouro-Agoro Mâza Egbatao, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, 20 rue d'Atakpamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Séwavi T. Adjetej, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 32 a 62 ca, situé à Davié, préfecture du Zio, connu sous le nom de Dewuiémé et borné au nord par Dogbla Koffi Milom, au sud par Klouvi Adzogan et Gbessa Agbaglo, à l'est par Sanvi de Tové et Passa Avotsi, à l'ouest par la route nationale n° 1 Lomé-Dapaong.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 11362, déposée le 8 février 1984, M. Gonçalves A. Kouassi, profession d'inspecteur des P.T.T. en retraite demeurant et domicilié à Lomé-Hanoukopé, 24 rue de la Lagune, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Séwavi T. Adjetej, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 22 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 2278, au sud par le lot n° 2276, à l'est par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Atakpamé et à l'ouest par le lot n° 2277.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11363, déposée le 9 février 1984, Mme Akomeyo Ama, profession de revendeuse de charbon, demeurant et domiciliée à Lomé-Amoutivé, rue Biossé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Mlle Alilatou Géraldo — Service des Domaines — Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9a 87 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et au sud par des rues non dénommées, à l'est par le lot n° 2421 et à l'ouest par le lot n° 2419.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11364, déposée le 9 février 1984, Mlle Agbeviadé Ayaovi Senamé, profession d'étudiante, demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin, 181 Avenue de la Libération, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 12 a 98 ca, situé à Sanguéra, préfecture du Golfe, au sud et à l'est par la collectivité Koklossou, à l'ouest par la route Sanguéra-Mission Tové.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11365, déposée le 10 février 1984, M. Gnofame Zoumarou, profession de militaire, demeurant et domicilié à Lomé (Camp militaire), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 69 ca, situé à Témédja, préfecture d'Amou et borné au nord par la réquisition n° 9378 à M. Lawani Adétchessi, au sud par la route nationale n° 1, à l'est par les lots n°s 36 et 37 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11366, déposée le 10 février 1984, Mlle Ameyapo Akoua Elom, profession de couturière, demeurant et domiciliée à Lomé, Avenue de la Nouvelle Marche, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Agbodjan Combey, RNET — Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3a 84 ca, situé à Aflao,

commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 878, au sud par le lot n° 876, à l'est par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Atakpamé, à l'ouest par le lot n° 877 bis.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11367, déposée le 13 février 1984, M. Ahossoudé Gaba Kossi, profession de projeteur géomètre à l'Office Togolais des Phosphates, (OTP), demeurant et domicilié à Hahotoé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 02 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 26, au sud par le lot n° 30, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 28.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11368, déposée le 15 février 1984, M. Tchibozo Vigno Elesessi Mawulé, profession de greffier, demeurant et domicilié à Lomé-Akodessewa Kpota, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Gninahi Harouna — Voirie de Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 01 ca, situé à Akodessewa, commune de Lomé et borné au nord par le lot n° 24A, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 23 et à l'ouest par le lot n° 25.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11369, déposée le 16 février 1984, M. Ajavon Ayité Azan, profession de directeur de Sociétés, demeurant et domicilié à Lomé-Kodjoviakopé — Face église Christ Roi, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 75 a 75 ca situé à Anèho, commune d'Anèho, connu sous le nom de Glidji et borné au nord par les propriétés Agbagla et Aghey Tossouvi et une rue non dénommée, au sud par les lots n°s 408 et 422, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11370, déposée le 16 février 1984, Mme Etè Madoé Mauritoè, profession d'employée de commerce, (Carillon d'Or), demeurant et domiciliée à Lomé, quartier Klouvi, majeure non interdite, jouissant de ses

droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 7 a 46 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1116, au sud par le lot n° 1114, à l'est par le lot n° 1127 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11371, déposée le 20 février 1984, M. Gottoh Awokou, profession de bijoutier, demeurant et domicilié à Lomé-Kodjoviakopé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Djissodey Komlanvi — D.C.N.C — Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 13 ca situé à Bè-Kpota, commune de Lomé, connu sous le nom Denouwouimé et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 507.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11372, déposée le 21 février 1984, M. Kety Kwami Sémo, profession de fonctionnaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Séwavi T. Adjetey, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 9 a 54 ca situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'est par les n°s 548 et 545, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11373, déposée le 21 février 1984, Mme Nicoué Adoué (Francisca), née Affovi-Akué, profession de secrétaire à l'Entreprise Christophe, demeurant et domiciliée à Lomé, 1 rue Nicoué, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, co-propriétaire et mandataire des héritiers Joseph Adouayi Affovi-Akué, à savoir :

- 2) Affovi Adoudégan (Bertha), épouse Adjamgba
- 3) Affovi Adoué Adinato (Véronique)
- 4) Affovi Kpakpovigan (Ambroise)
- 5) Affovi Kpakpovitoukui (Etienne)
- 6) Affovi Adoukoè Nantoukui (Elisabeth), épouse Adjesson
- 7) Affovi Kalé (Anastasia), épouse Ajavon
- 8) Affovi Kpakpo Elagnon (Louis)
- 9) Affovi Kpakpo Gazozo (Jean)
- 10) Affovi Kalévi (Eugénia), épouse Tchakroum

11) Affovi Adoudé Alougba (Brigitte), épouse Ayivi-Atayi, décédée, représentée par sa fille Ayivi Ayélé Atayi

12) Affovi Tchotcho (Calista), épouse Cadmus demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 a 20 ca situé à Lomé, commune de Lomé et borné au nord par la propriété (Laurent) Koffi de Souza, au sud par la rue de Belgique, à l'est par la rue d'Amoutivé et à l'ouest par la propriété Ametozion.

Elle déclare que ledit immeuble appartient aux dits héritiers et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11374, déposée le 22 février 1984, M. Agbessi Komi, profession de topographe-dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin, route d'Aviation, passage à niveau, côté nord, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 99 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom d'Aviation et borné au nord par Eklou Ahedon, au sud par Amouzou Gaffa, à l'est par Hayibor Kokou et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11375, déposée le 27 février 1984, M. Amédégnato Anani Messèkodé, profession de professeur, demeurant et domicilié à Lomé (Planification de l'Education), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11 a 98 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom Hédzranawoè et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par les lots n°s 2713 et 2714, à l'ouest par le lot n° 2720.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11376, déposée le 27 février 1984, Mme Fumey Tèko, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Aho — BCEAO — Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 55 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 18.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11377, déposée le 27 février 1984, M. Djiwonou-Ayi Komi, profession de rédacteur en chef à l'Editogo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 6 a situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 763, au sud par le lot n° 761, à l'est par le lot n° 771 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11378, déposée le 27 février 1984, M. Dougna Atchou Kodzovi, profession de topographe à la Direction du Génie Rural, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 28 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 764, au sud par le lot n° 762, à l'est par les lots n°s 772 et 773, à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11379, déposée le 27 février 1984, Mme Kokoè Nana F. Djossou Ayessou, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin Wuiti, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Gninahi Harouna — Voirie de Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 07 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de N'Kafu et borné au nord et à l'ouest par les lots n°s 19 et 20, au sud et à l'est par des rues en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11380, déposée le 27 février 1984, M. Djondo G. Koffi, profession de Directeur Général de la SCOA-TOGO, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Agbodjan Combey — RNET — Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, complanté de cocotiers, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 ha 26 a 72 ca situé à Akagandji, préfecture des Lacs, connu sous le nom d'Agbomedji et borné au nord par Ayivi Akouété et Avousou Kpomassi, au sud par la route Anèho-Aklakou, à l'est par Apenti Koudassé et Sewa Kpomassi et à l'ouest par la route Akagandji-Ganavé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11381, déposée le 28 février 1984, M. Eza Kouassivi, profession de fonctionnaire à la S.N.I., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Coco Yaovi, étudiant à Paris 75019, 94, rue Curial, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 6a 01 ca situé à Kanyikopé, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Kponou et borné au nord par le lot n° 861, au sud par le lot n° 863, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 859.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11382, déposée le 28 février 1984, M. Ekpaï Koubalo, profession de douanier, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Bofflan Koffi — D.C.N.C. — Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 98 ca situé à Kara, préfecture de la Kozah, connu sous le nom de Lama Feing et borné au nord par le lot n° 92, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 97 et à l'ouest par le lot n° 95.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11383, déposée le 29 février 1984, M. Amegbleamé Agbeko, profession de professeur à l'U.B., demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Dumas-sesse, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 19 ca situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par les lots n°s 216 et 219.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11384, déposée le 29 février 1984, M. Akakpo Koutoney Fagninou, profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Seko, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Akakpo Ofoumi — Ministère des Affaires étrangères, Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 48 ca situé à Bè-Kli-

kamé, commune de Lomé et borné au nord par le lot n° 9, au sud par le T.F. n° 12016 R.T., à l'est par le lot n° 12 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11385, déposée le 29 février 1984, Mlle Parbey Okanlé (baby Delphine), profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, 5 rue du Chemin de Fer, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 22 ca situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 15, au sud par le lot n° 17, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par les lots n°s 9 et 10.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière

Tètè Wilson-Bahun

Suivant réquisition, n° 11386, déposée le 1^{er} mars 1984, M. Lawson Latévi Sotowla, profession de fonctionnaire en retraite, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoè, 15 Rue Mgr Cessou, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 20 a 70 ca situé à Sigbéhoué, préfecture des Lacs, connu sous le nom d'Akakandji Gaïto et borné au nord par Tétégan Tétévi Kristossola, au sud par Apeto Ayi, à l'est par la route de Ganavé et à l'ouest par la collectivité Lawson Tessi Sika.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Suivant réquisition, n° 11387, déposée le 1^{er} mars 1984, M. Adabrah Komi, profession de gardien de préfecture, demeurant et domicilié à Lomé (Camp des gardiens de préfecture), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 51 ca situé à Kpalimé, préfecture de Kloto, connu sous le nom de Nekukpeta et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 88, à l'est par le lot n° 79 et à l'ouest par le lot n° 78 à M. Gamisso Koffi Konam.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa

connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11388, déposée le 1^{er} mars 1984, M. Djinadou Souleyman, profession de commerçant (SITRA-Togo), demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Ogoubi Kossi, ministère du Plan-Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 52 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le T.F. n° 8805 R.T., au sud par le lot n° 239 A, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 240 bis.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11389, déposée le 1^{er} mars 1984, M. Djinadou Souleyman, profession de commerçant (SITRA-Togo), demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Ogoubi Kossi, ministère du Plan-Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 41 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 241, au sud par le lot n° 239 B, à l'est par le lot n° 240 A et à l'ouest par une ruelle.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11390, déposée le 1^{er} mars 1984, Mme Kodjovi Bayi, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Afakodja Ogoubi Kossi — ministère du Plan Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 66 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le T.F. n° 8805 R.T., au sud par le lot n° 240 B, à l'est par le lot n° 241 et à l'ouest par une ruelle.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11391, déposée le 2 mars 1984, M. Ata-Ayi E. Ayikoé, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, 27 Rue de Bè, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, de-

mande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 99 ca situé à Bè, commune de Lomé, connu sous le nom d'Adakpamé et borné au nord et à l'ouest par les lots n°s 959 et 949, au sud et à l'est par des rues non dénommées;

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11392, déposée le 2 mars 1984, M. M'Begna Eferwa, profession de mécanicien-chauffeur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Lawson Hetcheli Tèvi, Voirie de Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 00 ca situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 1291, à l'est par les lots n°s 1293 et 1294, à l'ouest par le lot n° 1296.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11393, déposée le 6 mars 1984, M. Tonyi Efoé Yao Lossa, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Badjéné Yao, topographe-déssinateur à Lomé, 12 Rue s/Lt Gnémegnah), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 16 a 72 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'est par les lots n°s 618 et 617, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11394, déposée le 7 mars 1984, M. Hillah G. Ayi Adékou, profession de brigadier de police à la Sûreté Nationale, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 30 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Tamé et borné au nord par le lot n° 42, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 46 et à l'ouest par le lot n° 44.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11395, déposée le 8 mars 1984, M. Sika-Kallé-Amavi, profession d'employé à la Banque Centrale, demeurant et domicilié à Lomé-Ablogamé n° 2, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 6 a 01 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2491, au sud par le lot n° 2489, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 2482.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11396, déposée le 14 mars 1984, M. Atcha Koffi Agbemegna, profession de comptable à l'U.B., demeurant et domicilié à Lomé-Bassadji, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 5 a 79 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1631, au sud par le lot n° 1629, à l'est par le lot n° 1641 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11397, déposée le 14 mars 1984, M. Amoussou Komlan, profession de brigadier de police, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Solidarité, 2 Rue Amekudji, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 92 ca situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépedogan et borné au nord par le lot n° 417, au sud par le lot n° 415, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 410.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11398, déposée le 15 mars 1984, Mlle Gunn Têko, profession d'assistante médicale, demeurant et domiciliée à Lomé-Nyékonakpoè, 1 rue des Goyaviers, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 19 ca situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépedogan et borné au nord par les lots n°s 2637 et 2638 bis, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 2638 bis, à l'ouest par les lots n°s 2635 bis et 2636.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11399, déposée le 15 mars 1984, M. Moukaïla Traoré, profession d'employé à la C.E.E.T., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Lawson Dzifa — D.C.N.C.-Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 48 ca situé à Sokodé, préfecture de Tchaoudjo, connu sous le nom de Didaouré et borné au nord par Aboudou Sirakata, au sud et à l'est par la propriété Tchakpidé, à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 11400, déposée le 15 mars 1984, M. Atikpa Ekoué, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Lawson Dzifa — D.C.N.C.-Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 12 a 01 ca situé à Anèho, commune d'Anèho, connu sous le nom de Glidji et borné au nord par les lots n°s 367 et 379, au sud par les lots n°s 365 et 381, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11401, déposée le 15 mars 1984, M. Gu. bla Savi Kodzo, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Aviation, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Adoko Komlan, Service des Domaines, Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 29 ca situé à Tsévié, commune de Tsévié, connu sous le nom de Kpali et borné au nord par le lot n° 2, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par la collectivité Gavon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11402, déposée le 16 mars 1984, M. Gbedey Cena, profession d'ingénieur à l'U.T.B., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation

culatation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 08 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 406, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par le lot n° 403.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11403, déposée le 16 mars 1984, M. Gbedey Cena, profession d'ingénieur à l'U.T.B., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de Mlle Gbedey Kayi Akofa, chirurgienne dentiste, demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 6 a 80 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 410, au sud par le lot n° 406, à l'est par le lot n° 408, à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11404, déposée le 16 mars 1984, M. Gbedey Cena, profession d'ingénieur à l'U.T.B., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de Mme Gbedey Afé, née Badohu, gestionnaire demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 6 a 80 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 407, au sud par les lots n°s 402 et 403, à l'est par le lot n° 405 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11405, déposée le 16 mars 1984, M. Gbedey Cena, profession d'ingénieur à l'U.T.B., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de Mme Lawson Mihiam Ayabavi, née Gbedey, pharmacienne demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 78 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par les lots n°s 407 et 409.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11406, déposée le 16 mars 1984, M. Laban A. Komla, profession d'agent de banque UTB, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin N'kafu, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 29 a 32 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 398, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11407, déposée le 16 mars 1984, M. Laban A. Komla, profession d'agent de banque UTB, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin N'kafu, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 20 a 24 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 119 et à l'ouest par la route de Hédzranawoè.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11408, déposée le 16 mars 1984, M. Laban A. Komla, profession d'agent de banque UTB, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin N'kafu, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 14 a 12 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 405 et à l'ouest par les lots n°s 407 et 410.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11409, déposée le 16 mars 1984, Mme Laban Ayawovi, née Koumako, profession d'assistante sociale, demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin N'kafu, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de Mme Kourouma (Caroline), née Duévi, agent du PNUD demeurant à Yaoundé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consis-

tant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 24 a situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et au sud par des rues non dénommées, à l'est par les lots n^{os} 428 et 429, à l'ouest par les lots n^{os} 422 et 423.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 11410, déposée le 16 mars 1984, M. Moussa Kézré Ouro-Akpo, profession d'agent à l'U.T.B., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 19 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par les lots n^{os} 298 et 300.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 11411, déposée le 19 mars 1984, Mme Sangbala Guédiga Dissirama, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Gninahi Harouna, voirie de Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 88 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n^o 40, à l'est par le lot n^o 37 et à l'ouest par le lot n^o 41.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 11412, déposée le 20 mars 1984, M. Ekue Kankoé Blivi, profession d'employé de commerce à Gastonègre, demeurant et domicilié à Lomé-Kodjoviakopé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 26 a 94 ca situé à Adjidogomé, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Gblenkomégan et borné au nord par la collectivité Afandi Gamon, au sud par Apedo Diagba, à l'est par la collectivité Diagba et à l'ouest par Ahadji Afanyowoui.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 11413, déposée le 21 mars 1984, M. Akpalu Yao, profession de docteur en médecine, demeurant et domicilié à Nyivé — Kala Kala, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Adekplovie Kwame Opehene, géomètre-dessinateur à Kpalimé, route d'Agou Nyogbo), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 a 77 ca situé à Kpalimé, préfecture de Kloto, connu sous le nom de Hetoe Tofadzi et borné au nord par une rue en projet, au sud par Zozo Mensavi, à l'est par le lot n^o 9 et à l'ouest par le lot n^o 6.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 11414, déposée le 21 mars 1984, M. Afanwubo Tonyidè, profession d'enseignant, demeurant et domicilié à Danyi-Apeyemé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Adekplovie Kwame Opehene, géomètre-dessinateur à Kpalimé, route d'Agou Nyogbo), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 95 ca situé à Kpalimé, préfecture de Kloto, connu sous le nom de Dzodzekodzi et borné au nord par Sodokedé Tahanon, au sud par une rue non dénommée, à l'est par Dugbomilé Akoété et à l'ouest par les héritiers Honku.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 11415, déposée le 21 mars 1984, Mme Amegbo-Gah Massan, profession de professeur, demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin ouest (Brigade pour Mineurs), majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 99 ca situé à Kpalimé, préfecture de Kloto, connu sous le nom de Hatse-Agoekodji et borné au nord par Kpogli Komi, au sud par une rue en projet, à l'est par les héritiers Woamédé et à l'ouest par Koufeouna Amanga.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11416, déposée le 21 mars 1984, M. Gbodui Komlan Sitsofe, profession d'employé de commerce à Sonacom, demeurant et domicilié à Lomé-Aflao-Gakli, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11 a 27 ca situé à Kpalimé-Dzodzekondji, préfecture de Kloto, connu sous le nom de Kpetsufe et borné au nord par les lots n°s 26 et 27, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11417, déposée le 21 mars 1984, Mme Armatoe Awoyovi, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Kpalimé quartier Totsoanyi, Rue du Cimetière, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Adekpovir Kwame Opehene — géomètre-dessinateur à Kpalimé, route d'Agou Nyogbo), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 42 ca situé à Kpalimé, préfecture de Kloto, connu sous le nom Hétoe et borné au nord par Blabu Koffi, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 14 et à l'ouest par le lot n° 11.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11418; déposée le 21 mars 1984, M. Migan Koffi, profession de technicien à l'usine Bata, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 21 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud, à l'est et à l'ouest par les lots n°s 1320, 1327 et 1325.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11419, déposée le 22 mars 1984, M. Tchobo (Cyprien) Aholédji, profession d'agent technique de santé, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Lawson Latévi Dzifa — D.C.N.C.-Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 45 ca situé à Tsévié, préfecture de Zio, connu sous le nom de Daviémodji et borné au nord par une

rue en projet, au sud par Gbologan Mavoé, à l'est par le lot n° 14 et à l'ouest par le lot n° 12.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11420, déposée le 22 mars 1984, Mme Apaloo Adjoa Eyiram (Lucia), profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Ségbéaya Kossi Eli, Commissariat Central, Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 35 a 54 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par les lots n°s 287 et 295, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11421, déposée le 22 mars 1984, Mme Apaloo Adjoa Eyiram (Lucia), profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Ségbéaya Kossi Eli, Commissariat Cental, Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 18 a 19 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par les lots n°s 301 et 302, à l'est par le lot n° 312.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11422, déposée le 22 mars 1984, M. Wilson Adjé Toto, profession d'employé à Goyiscore, demeurant et domicilié à Lomé, 18 Rue Djissodé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Lawson Latévi Dovi, géomètre-cartographe à Lomé, 26 Rue Aniko Palako), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 47 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 656, à l'est par le lot n° 663 et à l'ouest par le lot n° 662.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11423, déposée le 22 mars 1984, M. Lawson Laté Dovi, profession de géomètre-cartographe, demeurant et domicilié à Lomé, 26 Rue Aniko Palako, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Akouété Tévi Blèwussi, employé au service des Affaires sociales, demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 99 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2675, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par le lot n° 2668.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11424, déposée le 23 mars 1984, Mme (Cécile) Amédémounya Adadé, née Etorh, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, 6 Rue Yacinto Aguiar, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 77 a 07 ca situé à Vogan, route d'Anèho, préfecture de Vo, et borné au nord par Mme Agouè Agnidé, au sud par la route Vogan-Anèho, à l'est par Sémanou Lokpo et Paul Klohoun, à l'ouest par la collectivité Zebada.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11425, déposée le 23 mars 1984, M. Gnassingbé Toyi, profession d'officier des FAT, demeurant et domicilié à Lomé (Camp du R.I.T.), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Bassaley Kodjo, Etude de M. d'Almeida, Lomé, 4 Rue des Haoussas), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 14 a 98 ca situé à Sanguéra, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Zopomahé et borné au nord par la collectivité Yissoun au sud et à l'est par la collectivité Ayikui Soahodé, à l'ouest par Mihesso Gueli et Avogan Ega.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11426, déposée le 28 mars 1984, Mme Darrah Dopé, née Agboh, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé-Bè, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Offissa Klussè, Service National du Paludisme, Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance total de 5 a 82 ca situé à Adakpamé, commune de

Lomé et borné au nord, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest le lot n° 17.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11427, déposée le 28 mars 1984, M. Bondjaré Laatnag, profession de militaire, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin (Camp du R.I.T.), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 6 a situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom de Batomé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 48, à l'est par le lot n° 46 et à l'ouest par la collectivité Ahédé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11428, déposée le 29 mars 1984, M. Begbessou Danesso N'gbassaou, profession d'enseignant au lycée de Nyékonakpoè, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 80 ca situé à Kara, préfecture de la Kozah, connu sous le nom de Cofac Nord et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par Ataké Bocotchabi et à l'ouest par Kanadé Kola.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11429, déposée le 30 mars 1984, M. Dosseh Azonwoubo, profession de gérant de Société, demeurant et domicilié à Lomé, 97 Boulevard Circulaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de la PROMAICO = Promotion Agricole, Industrielle, Immobilière et Commerciale, S.A.R.L., demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 46 a 10 ca situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Ahokpè et borné au nord et à l'est par la propriété Benjamin Dosseh, au sud par Sebla Attikpo et à l'ouest par Attisso Koffi.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la PROMAICO et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11430, déposée le 30 mars 1984, M. Kpelou Péka, profession de chauffeur à l'U.B., demeurant et domicilié à Lomé-Agbalépédogan, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Bodé Mohamed — D.C.N.C.-Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 03 ca situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 75, à l'est par le lot n° 88, à l'ouest par les lots n°s 90 et 91.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11431, déposée le 30 mars 1984, M. Kouami Agegee, profession de comptable, demeurant et domicilié à Lomé, 35 Rue Lt Colonel Marroix, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 27 a 65 ca situé à Gbodjomé, préfecture des Lacs, connu sous le nom de Togokomé et borné au nord par la place publique de Togokomé, au sud par le cimetière, à l'est par la route Gbodjomé-Togokomé, à l'ouest par l'École publique.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11432, déposée le 30 mars 1984, M. Kouami Agegee, profession de comptable, demeurant et domicilié à Lomé, 35 Rue Lt Colonel Marroix, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 98 ca situé à Gbodjomé, préfecture des Lacs, connu sous le nom de Togokomé et borné au nord par la route Togokomé-Agowoudzou, au sud par Koutodjo Atsè Akouété, à l'est par Koutodjo Hounkpati, et à l'ouest par la route Gbodjomé-Togokomé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11433, déposée le 30 mars 1984, M. Kouami Agegee, profession de comptable, demeurant et domicilié à Lomé, 35 Rue Lt Colonel Marroix, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 20 a 41 ca situé à Gbodjomé, préfecture des Lacs, connu sous le nom d'Agowoudzou et

borné au nord par Alodjigué Wodomé, au sud par Ametozion, à l'est par Akakpo Bikla et à l'ouest par Brenner Frédéric.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11434, déposée le 30 mars 1984, M. Kouami Agegee, profession de comptable, demeurant et domicilié à Lomé, 35 Rue Colonel Marroix, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 16 a 83 ca situé à Gbodjomé, préfecture des Lacs, connu sous le nom de Togokomé et borné au nord par Koutodjo Pougla Minomekpo, au sud et à l'est par la propriété Brenner Frédéric, à l'ouest par la route Gbodjomé-Togokomé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11435, déposée le 30 mars 1984, M. Agegee Kouami, profession de comptable, demeurant et domicilié à Lomé, 35 Rue Lt Colonel Marroix, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 43 a 63 ca situé à Gbodjomé-Togokomé, préfecture des Lacs, connu sous le nom de Zowlakomé et borné au nord par Gognon Kossi, au sud par Ega-Amegblenké Amavi, à l'est par Gognon Toumonbou et à l'ouest par Agbodohoun Agbodjan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière

Têtè Wilson-Bahun

J.O. du 16 février 1984

Avis de perte de Titre Foncier

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 2006 vol. XI F. 77 du 27/12/52 à Lomé, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 appartenant à M. Samuel A. Adehousse.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 8799 RT appartenant au sieur Kémavor Cofie (Arnold) géomètre en retraite, demeurant à Lomé, 21, rue du Sous-Lieutenant Colonel Marroix.

Deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du certificat d'inscription en date du 16 mars 1951 du titre foncier n° 1342 TT appartenant au feu (John AGBEMAVOR), propriétaire et bijoutier à TSEVIE (préfecture du Zio) délivré à Lomé et hypothéqué au profit du feu Victor William d'une valeur de soixante quinze mille (75.000) francs conformément à l'article 99 du 24 juillet 1906.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte du certificat d'inscription d'un montant de 500.000 francs inscrite au profit de la Société United Africa Company (UAC) sur le titre foncier n° 302 du territoire du Togo appartenant au sieur Joseph OTTO HUNDT.

Pour deuxième insertion.

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 3787 du Territoire du Togo, appartenant au Sieur Mensah (Hope Engelbert).

(2^e insertion)

